Quatre-vingt-cinquième année. — N° 24. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 28 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Le quatrième cahier (pp. 97 à 128) de la TABLE ANNUELLE 1952 (édition des lois et décrets) est joint au présent numéro. Les deux premiers cahiers ont fait l'objet d'un envoi spécial le 25 janvier 1953 et le troisième cahier était joint au numéro du 27 janvier 1953.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature au conseiller technique au cabinet (Indochine) du ministre des relations avec les Etats associés (p. 819).

Ministère de la justice.

Décret du 27 janvier 1953 modifiant le classement de la justice de paix du 7e arrondissement judiciaire de Lyon (p. 819).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 819).

Décret portant nomination d'huissiers en Algérie (rectificatif) (p. 819).

Arrêté du 26 janvier 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie (p. 819).

Arrêtés portant mutations, mise en disponibilité, rétrogradation, admission à la retraite et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 820).

Election des représentants des magistrats du Conseil supérieur de la magistrature (rectificatif) (p. 820).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 821).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 janvier 1953 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité (p. 821).

Arrêtés des 8 et 12 janvier 1953 portant remises de débets (p. 821).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 821).

Décrets du 27 janvier 1953 portant nomination et affectation d'officiers généraux des armées de mer et de l'air et affectation d'un officier supérieur de l'armée de l'air (p. 821).

Décrets du 27 janvier 1953 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) et rectificatifs (p. 822).

Liste des infirmiers nommés élèves officiers d'administration du service de santé militaire (p. 823).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 823).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 23 janvier 1953 portant fixation du prix de cession de certains alcools (p. 823).

Arrêté du 27 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 823).

Arrêté fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1952 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (rectificatif) (p. 824).

Arrêté portant nominations (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 824).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 décembre 1952 fixant le taux du droit d'examen exigé des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 824).

Arrêtés du 23 décembre 1952 fixant le taux des indemnités versées pour le fonctionnement de la classe d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national de musique (p. 824).

Arrêté du 23 décembre 1952 fixant le taux de rétribution des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique (p. 824).

Arrêté du 23 décembre 1952 fixant le taux et le mode de rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique (p. 824).

Arrêté portant détachement (secrétaires d'administration) (p. 834).

Arrêté portant admission des candidats au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (p. 825).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 20 décembre 1952 relatif aux tarifs des leçons de ski (p. 825).

Arrêté du 20 décembre 1952 portant règlement de l'examen de monitrice de l'enseignement ménager familial (p. 825).

Arrêté du 27 décembre 1952 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Marne (p. 825).

Arrêté du 29 décembre 1952 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 825).

Arrêtés portant détachements (éducation physique et sports) (p. 825).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 826).

Instruction interministérielle du 3 janvier 1953 relative à la coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique et administrative en cas d'accident survenu à un aéronef français ou étranger sur le territoire de la métropole et les territoires d'outre-mer (p. 826).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décrets du 27 janvier 1953 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale et conférant l'honorariat à un ancien directeur (p. 828).

Arrêtés du 5 janvier 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de lignes de distribution d'énergie électrique (p. 828).

Arrêté du 7 janvier 1953 portant remise de débet (p. 829).

Arrêté portant nomination des membres du bureau de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 829).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 décembre 1952 portant réorganisation du service de la pêche dans le département des Vosges (p. 829).

Arrêté du 7 janvier 1953 portant remise de débet (p. 830).

Arrêtés portant reconstitution de carrière, affectation, mutation, rétrogradation, acceptation de démissions, révocations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 830).

Ecoles nationales d'agriculture (p. 831).

Institut national agronomique (p. 832).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole (institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture) (p. 832).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 janvier 1953 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 832).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 833).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 833).

Décret du 27 janvier 1953 portant extension à la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 833).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 27 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 833).

Arrêtés portant admissions à la retraite (écoles de rééducation professionnelle et offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 834).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 12 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 834).

Arrêté du 2 janvier 1953 portant addition au Codex 1949 (p. 834).

Arrêté du 20 janvier 1953 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 834).

Arrêté du 26 janvier 1953 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 835).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission:

Hôpitaux psychiatriques (p. 836).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 836).

Sanatoriums (p. 836).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1953 (p. 836).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 11 décembre 1952 portant classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 838).

Arrêté du 20 janvier 1953 réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances (p. 838).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 840).

Nominations à des emplois réservés (p. 840).

Suspension temporaire de fonctions (p. 840).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 841).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination de membre de commission générale. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 841).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Modification à la composition de bureau de commission. — Réunions de commissions du mardi 27 janvier 1953. — Convocation de commission (p. 842).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de moules en provenance du Danemark (p. 843).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili (p. 843).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de moules en provenance du Danemark (p. 843).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili (p. 843).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili (p. 843).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili (p. 843).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 843).

Annonces (p. 844).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 10 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 461).

N° 7 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 179).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 janvier 1953 (p. 89).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature au conseiller technique au cabinet (Indochine) du ministre des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 18 avril 1952 fixant les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet (Indochine) du ministre des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Francis Bour, conseiller technique au cabinet (Indochine) du ministre des relations avec les Etats associés, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du haut commissariat de France en Indochine.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 janvier 1953 modifiant le classement de la justice de paix du 7e arrondissement judiciaire de Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget,

Vu la loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 relative au classement des justices de paix;

Vu les décrets des 25 décembre 1936 et 30 décembre 1946 relatifs au recensement de la population;

Vu le décret du 24 juin 1950 modifiant le classement d'une justice de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des résultats des recensements de la population française, tels qu'ils sont consignés dans les décrets des 25 décembre 1936 et 30 décembre 1946, le tableau portant classement des justices de paix publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1932, modifié en dernier lieu par le décret du 24 juin 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Justices de paix de 1re classe.

. . . . . .

« Lyon: 7e arrondissement ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1952, page 11895, 2e colonne, au lieu de: « Levy (Georges-Jean), né le 25 avril 1899 à Paris (XIe) », lire: « Levy (Georges-Jean), né le 25 avril 1899 à Paris (IIe) ».

Décret portant nomination d'huissiers en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1953: page 617, 1re colonne, 36e et 37e ligne, au lieu de: « M. Halimi (Rolland-Raphaël), huissier à Franda (département d'Alger) », lire: « M. Halimi (Rolland-Raphaël), huissier à Frenda (département d'Oran) ».

Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des notaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des greffiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 février 1931 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des commissaires-priseurs en Algérie,

Arrête:

Art. 1er — Des concours pour admettre en Algérie:

Deux candidats aux fonctions de notaire;
Trois candidats aux fonctions de greffier;
Quatre candidats aux fonctions d'huissier;
Deux candidats aux fonctions de commissaire-priseur.

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les notaires, les 26 et 27 mai 1953;
Pour les greffiers, les 28 et 29 mai 1953;
Pour les huissiers, les 29 et 30 mai 1953;
Pour les commissaires-priseurs, le 1er juin 1953

Elles se dérouleront dans les centres suivants:

Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Les épreuves orales commenceront le 15 juin 1953, à Alger.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 31 mars 1953.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur des questions du programme ci-après indiqué pour chaque catégorie.

1° Pour le concours de notaire:

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er (1°) de l'arrêté du 21 octobre 1950 (1) pour l'épreuve de classement des candidats à un poste de notaire dans la métropole.

2° Pour le concours de greffier:

Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 10 de l'arrêté du 4 mars 1926 (2).

3° Pour le concours d'huissier:

La première composition écrite (question de pratique courante) et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 1er (7°) de l'arrêté du 21 octobre 1950 susvisé, pour l'épreuve de classement des candidats à un office d'huissier de la métropole.

Les deuxième et troisième compositions écrites portent sur les matières énumérées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, en ce qui concerne la législation algérienne et l'organisation judiciaire de l'Algérie.

4° Pour le concours de commissaire-priseur:

La première composition écrite et les interrogations orales portent sur le programme fixé par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 février 1931 (3).

La deuxième composition écrite porte sur une question concernant l'organisation judiciaire de l'Algérie figurant au programme fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. — Les compositions et interrogations relatives à la législation algérienne portent sur le programme suivant:

I. — Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947), la législation en Algérie, l'assemblée algérienne, les communes (communes de plein exercice et communes mixtes).

II. — Les citoyens de statut français, les citoyens de statut local ou personnel.

Art. 6. — Le programme des épreuves sur l'organisation judiciaire de l'Algérie est ainsi fixé:

I. — La cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix, à compétence étendue et à compétence restreinte, les mahakmas, les cadis et cadis notaires.

II. — La compétence de ces diverses juridictions.

L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane.

III. — Les officiers ministériels en Algérie:

Le décret du 31 décembre 1947 sur l'organisation du service de la justice en Algérie;

Le décret du 27 juillet 1949 relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;

Les ordonnances du 2 novembre 1945 et les décrets du 19 décembre 1945, applicables en Algérie en vertu du décret du 16 janvier 1947 relatifs au statut des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs;

L'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers publics et ministériels;

Statut particulier des officiers publics et ministériels:

Notaires: arrêté du 2 décembre 1925;
Avoués: arrêté du 8 février 1926;
Huissiers: arrêté du 4 mars 1926;
Commissaires-priseurs: arrêté du 15 février 1931.

Art. 7. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Art. 8. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes:

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leur nom et prénoms et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils produiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 9. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 10. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée ultérieurement au *Journal officiel* de l'Algérie.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître, par ordre de préférence, trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 26 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PERIER DE FÉRAL.

(1) *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 1950, rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1950.
(2) *Bulletin officiel* de l'Algérie 1926, page 555.
(3) *Journal officiel* de l'Algérie, 1re partie, 1931, page 85.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 janvier 1953:

Est admise, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 22 janvier 1953: Mme Platel, née Lefranc (Mélanie), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Rennes (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1953.

A la maison centrale d'Ensisheim: MM. Cazenave (Robert), Mormentyn (Yves), éducateurs stagiaires aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Goullens: Mme Vincent, née Cheveau (Marcelle), éducatrice stagiaire aux prisons de Fresnes.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Maurel (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé, d'office, en position de disponibilité, pour une période de six mois:

A compter du 9 octobre 1952: M. Marti (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (application des articles 92 et 115 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

Sont acceptées les démissions de:

M. Segear (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Loos.

M. Lefebvre (Pierre), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Cordier (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Besançon (à compter du 1er janvier 1953).

Par arrêté du 21 janvier 1953, est rétrogradé en qualité de surveillant (1re classe) et muté, par nécessité de service, en cette qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Roulet (Marcel), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison de correction de Versailles.

Election des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1953:

Page 580, 2e colonne, après la 53e ligne, ajouter: « Extrait du procès-verbal du bureau de vote ».

Page 581, 1re colonne, Premier collège, colonne *a* Représentant titulaire, après la 9e ligne, ajouter: « M. le président Rossignol a été proclamé élu »; colonne *b*, Représentant suppléant, 11e ligne, au lieu de: « Lecourt », lire: « Lecour »; après la 12e ligne, ajouter: « Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a ballotage »; Deuxième collège, colonne *a*, Représentant titulaire, après la 13e ligne, ajouter: « Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a ballotage »; colonne *b*, Représentant suppléant, 6e ligne, au lieu de: « MM. Dejean de la Batie... 333 voix », lire:

« MM. Dejean de la Batie... 333 voix, élu »; Troisième collège, colonne *a*, Représentant titulaire, après la 14e ligne, ajouter: « Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a ballotage.»

Même page, 2e colonne, Quatrième collège, colonne *a*, Représentant titulaire, après la 11e ligne, ajouter: « M. Hamiaut a été déclaré élu »; colonne *b*, Représentant suppléant, 6e ligne, au lieu de: « MM. Gérard... 608 voix ». lire: « MM. Gérard... 608 voix, élu »; 2e colonne, lignes 16, 17, 18, 19 et 21, supprimer les mots: « Les opérations de dépouillement ont été déclarées closes le 14 janvier 1953, à dix-sept heures trente. Le procès-verbal rédigé et les résultats proclamés sans désemparer. Fait à la cour de cassation le 14 janvier 1953. Signé: MM. Picard, Carrive, Bruzin, Janvier, Frigault, Lyon-Caen, Battestini, Lescot, Braunschweig ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Henri Regnier, en qualité de vice-consul de Norvège à Douala.

L'exequatur est accordé à M. Frak Chatterton Butler, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants: Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Corrèze, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Charente, Charente-Maritime, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Lot, Haute-Garonne et Creuse, avec résidence à Bordeaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 janvier 1953 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 27 janvier 1953, M. Bernard (Joseph), sous-préfet hors classe, est placé, à compter du 1er juillet 1952, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Dans cette position, M. Bernard percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au grade de sous-préfet hors classe.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 8 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Chalbos (André), inspecteur principal à la direction des services de police judiciaire, sous réserve d'un versement préalable de 17.945 F, de la somme de 141.133 F dont il est redevable envers le Trésor public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 12 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Gilloury (Pierre), attaché de préfecture, affecté à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, sous réserve d'un versement préalable de 20.000 F, de la somme de 57.250 F dont il est redevable envers le Trésor public.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1953: page 312, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Gilie (Edmond-Marcel-Eugène), adjudant », lire: « Gille (Edmond-Marcel-Eugène), adjudant »; 61e ligne, au lieu de: « Pifraggi (Antoine), sergent-chef », lire: « Pieraggi (Antoine), sergent-chef ».

Décret du 27 janvier 1953 portant nomination et affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er février 1953.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Lauga (André).

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Lauga est nommé directeur des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 27 janvier 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Gayral (J.-G.) est nommé commandant de la marine en Afrique centrale et commandant désigné de la base stratégique de Dakar.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 27 janvier 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 20 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er février 1953, commandant la zone de défense aérienne n° 902, M. le général de brigade aérienne Challe (Bernard-Georges-André-Joseph).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 27 janvier 1953 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Par décret en date du 27 janvier 1953, est désigné, pour exercer le commandement de l'air en Tunisie, à compter du 1er février 1953, M. le colonel du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Garde (Georges-Jean-Julien), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Challe (Bernard-Georges-André-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 27 janvier 1953 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 27 janvier 1953, sont promus, à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

M. Pascal (Félix-André), en remplacement de M. Wilmet, promu. — Maintenu.

M. Martin (Emile), en remplacement de M. Pelletier, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Araud (Maurice-Sauveur), en remplacement de M. Lacombe, promu. — Maintenu.

M. Tesson (Fernand), en remplacement de M. Massal, promu. — Maintenu.

M. Weil (Bertrand-Emmanuel-Victor), en remplacement de M. Descroix, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix). M. Bedaux (François-Henri), en remplacement de M. Raffard, rayé des cadres par limite d'âge. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Levy (Robert-Alain), en remplacement de M. Bertin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Collet-Billon (Antonin-Benoît), en remplacement de M. Levieux, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

4e tour (ancienneté). M. Grundeler (Philippe-Pierre-Marcel) (inscrit au tableau d'avancement), en remplacement de M. Mirabel, promu. — Maintenu.

5e tour (ancienneté) M. Barthelemy (Odon-Henri) (inscrit au tableau d'avancement), en remplacement de M. Viguier, promu. — Maintenu.

6e tour (choix). M. Corrihons (Laurent-Emile-Jean), en remplacement de M. Bedaux, promu. — Maintenu.

7e tour (ancienneté). M. Franceschi (René-Antoine), en remplacement de M. Levy, promu. — Maintenu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Badiou (Roger-Marcel), organisation. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur principal Moyon (André-Pierre), en remplacement de M. Badiou, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

4e tour (ancienneté). M. l'ingénieur militaire de 2e classe Joseph (John-Maurice-Claude) (inscrit au tableau d'avancement), en remplacement de M. Dauphin, promu. — Maintenu.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur de 1re classe Prevot (Léonce-Jean), en remplacement de M. Deprez, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les ingénieurs de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Delpech (Henri-Louis) (inscrit au tableau d'avancement), en remplacement de M. Fournes, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Clermont (Hubert), en remplacement de M. Fayolat, promu. — Maintenu.

D. — CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Les adjoints administratifs de 2e classe:

2e tour (choix). M. Beraud (Claudius-Julien), en remplacement de M. David, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lux (Roland-Jean-Christophe), en remplacement de M. Sergent, promu. — Maintenu.

Décret portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1952:

Page 11911, 1re catégorie, Infanterie coloniale, 2e Région militaire, Subdivision de Lille, au lieu de: « Godart (Paul-Louis-Victor) », lire: « Godard (Paul-Louis-Victor) »; 3e Région militaire, Subdivision de Vannes, au lieu de: « Le Yaouang (Alexis) », lire: « Le Yaouanc (Alexis) ».

Page 11912, 1re catégorie, Artillerie coloniale, 3e Région militaire, Subdivision de Vannes, rayer: « Le Borgne (Paul) », l'intéressé ayant été promu sous-lieutenant de réserve pour prendre rang du 16 octobre 1952 par décret du 6 novembre 1952 (*Journal officiel* du 8 novembre 1952).

Décret portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1952:

Page 12113, 1re colonne, Au grade de capitaine (pour prendre rang du 1er janvier 1953), les lieutenants, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Vendenbosch (Jean-Emile) (B.P.), en remplacement de M. Lenne, promu, maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Vandenbosch (Jean-Emile) (B.P.), en remplacement de M. Lenne, promu, maintenu ».

Page 12115, 1re colonne, Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940, Au grade de chef de bataillon (pour prendre rang du 1er janvier 1953), les capitaines, au lieu de: « Kentouche Leulmi ben Lakhdar », lire: « Khentouche Leulmi ben Lakhdar ».

Page 12127, 2e colonne, Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe, Au grade de lieutenant (pour prendre rang du 1er janvier 1953), MM. les sous-lieutenants, au lieu de: « Gourmand (Lucien-Adolphe) », lire: « Gourhand (Lucien-Adolphe) ».

Liste nominative des infirmiers nommés élèves officiers d'administration du service de santé militaire, à compter du 1er décembre 1952.

Alliot (Jean), 8e S. I. M.
Auber (Jacques), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Barathon (Jean), 661e S. I. M. (P. C.).
Barthelemy (Jean), 5e S. I. M.
Baumann (François), 1re S. I. M.
Belle-Perat (Jacques), 661e S. I. M. (Autriche).
Belmont (Robert), 9e S. I. M.
Bergier (Pierre), 8e S. I. M.
Berneau (Pierre), 661e S. I. M. (85e B. M.).
Blondet (Pierre), 661e S. I. M. (408e C. M. R. G.).
Bodo (Serge), 1re S. I. M.
Bouchet (Georges), 4e S. I. M.
Bouchez (Etienne), 661e S. I. M.
Boucraut (Jean), 9e S. I. M.
Bouilliez (Henri), 2e S. I. M.
Bourelier (Claude), 661e S. I. M.
Brossard (François), 1re S. I. M.
Bruno (François), 10e S. I. M.
Chapin (René), 1re S. I. M.
Charlier (Jean), 1re S. I. M.
Charriere (René), 6e S. I. M.
Chouquet (Jean), 9e S. I. M.
Clavel (Adrien), 8e S. I. M.
Colin (Yves), 11e S. I. M.
Couvert (Etienne), 8e S. I. M.
Couvret (Jean), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Cuny (Jean), 1re S. I. M.
Daniloff (Michel), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Darmon (Pierre), 10e S. I. M.
Delessard (François), 7e S. I. M.
Delmas (André), 8e S. I. M.
Deschamps de Paillette (Daniel), 1re S. I. M.
Desideri (Jean), 9e S. I. M.
Detavera (Christian), 9e S. I. M.
Didelot (Pierre), 6e S. I. M.
Dubarbier (René), 8e S. I. M.
Eistentein (Maurice), Wildbad (661e S. I. M., 54e B. M.).
Fonsalas (Claude), 8e S. I. M.
Forst (François), 1re S. I. M.
Fournier (Lionel), 11e S. I. M.
Funten (Paul), 3e S. I. M.
Ganneron (Robert), 4re S. I. M.
Gauthier (Michel), 8e S. I. M.
Gosselet (Luc), 3e S. I. M.
Graffin (Marcel), Wildbad 661e S. I. M. (54e B. M.).
Guilhem (André), 6e S. I. M.
Guillon (Paul), 4e S. I. M.
Hancart (Maurice), 2e S. I. M.
Hoffmann (Guy), 1re S. I. M.
Israël (Gilbert), 1re S. I. M.
Jeannel (Claude), 6e S. I. M.
Jian (Gérard), 661e S. I. M. (33e B. M.).
Juvenson (Alexandre), 11e S. I. M.
Koubi (Raoul), 10e S. I. M.
Laforest (Philippe), 1re S. I. M.
Lagente (Philippe), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Lajus (Marie-Joseph), 661e S. I. M. (81e B. M.).
Lambert (Michel), 1re S. I. M.
Lardeux (Hubert), 8e S. I. M.
Lasseur (Claude), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Lathuille (Maurice), 8e S. I. M.
Lavaux (Claude), 661e S. I. M.
Le Berre (Robert), 661e S. I. M. (54e B. M.).
Le Cornec (Jean), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Le Gall (Jean), 1re S. I. M.
Lemiesle (Louis), 1re S. I. M.
Lemore (Henri), 6e S. I. M.
Lévêque (Michel), 1re S. I. M.
Magnan (Pierre), 2e S. I. M.
Marcis (Michel), 661e S. I. M. (54e B. M.).
Martin (Jean), 661e S. I. M. (408e C. M.).
Martinez (Roland), 10e S. I. M.
Mathon (Gilbert), 661e S. I. M. (408e C. M.).
Maurice (Michel), Wildbad, 661e C. I. M. (C. I. S. S.).
Mercier (Jean), 9e S. I. M.
Mertz (Charles), 1re S. I. M.
Mizrahi (Raymond), 1re S. I. M.
Moine (Jacques), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Morin (Jules), 661e S. I. M. (85e B. M.).
Mougnaud (André), C. I. S. S., Wildbad.
Mourot (Claude), 1re S. I. M.
Munos (André), 10e S. I. M.
Nataf (Lucien), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Nonn (Raymond), 1re S. I. M.
Paillon (Guy), 11e S. I. M.
Parrot (André), 6e S. I. M.
Perennou (Pierre), 661e S. I. M. (54e B. M.).
Petitbon (Alain), 661e S. I. M.
Pierru (Camille), 2e S. I. M.
Ponce (Jean), 9e S. I. M.
Potus (Louis), 8e S. I. M.
Pouget (Robert), 8e S. I. M.
Provost (Jean), 3e S. I. M.
Renaut (Jean), 1re S. I. M.
Retailleau (Michel), 661e S. I. M. (85e B. M.).
Reygrobellet (Jean), 8e S. I. M.
Royer (Pierre), 661e S. I. M. (54e B. M.).
Saurin (Jean), 9e S. I. M.
Saint-Auber (Paul), 661e S. I. M. (81e B. M.).
Schelbaum (Raoul), 9e S. I. M.
Simon (Lucien), 11e S. I. M.
Simonetti (Jean), 11e S. I. M.
Sornin (Hugues), 9e S. I. M.
Stambouli (René), 10e S. I. M.
Stofati (Jean), 661e S. I. M. (53e B. M.).
Strugo (Jean), 1re S. I. M.
Tézier (Henri), 9e S. I. M.
Theurier (Michel), 8e S. I. M.
Tibi (Albert), 12e S. I. M.
Tourlan (Henri), 9e S. I. M.
Vial (Louis), 8e S. I. M.
Wazner (Raymond), 9e S. I. M.
Villermoz (Henri), 8e S. I. M.
Willot (Antoine), 661e S. I. M.

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Additif aux extraits des listes A et B établis à la date du 1er janvier 1953 publiés au Journal officiel *du 16 janvier 1953* (p. 531).

Les sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines figurant sur les extraits de listes suivants sont inscrits, à compter du 1er janvier 1953, sur le tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Ces nouvelles inscriptions s'intercalent parmi celles publiées au *Journal officiel* n° 14 du 16 janvier 1953 dont les prescriptions sont applicables aux personnels ci-après:

G. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

I. — **Infanterie.**

Liste A.

Adjudants-chefs.

b) Inscriptions nouvelles.

1 *bis* Salvagnac (C.), 11e B. P. C.

Adjudants.

b) Inscriptions nouvelles.

1 *bis* Bardon (A.), 11e B. P. C.
1 *ter* Rousselot (R.), 11e B. P. C.
1 *quater* Denjean (J.), 11e B. P. C.

Sergents-majors.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Raby (J.), 11e B. P. C.
2 Le Gras (M.), 11e B. P. C.

Sergents-chefs.

b) Inscriptions nouvelles.

1 *bis* Camard (F.), 11e B. P. C.
1 *ter* Narbout (R.), 11e B. P. C.
1 *quater* Demoulin (J.), 11e B. P. C.

Sergents.

b) Inscriptions nouvelles.

46 Lichon (G.), 11e B. P. C.
47 Pierson (M.), 11e B. P. C.
48 De Poulpiquet de Brescanvel (T.), 11e B. P. C.
49 Goalard (E.), 11e B. P. C.
50 Stenger (A.), 11e B. P. C.

IV. — **Train.**

Liste A.

Maréchaux des logis majors.

b) Inscriptions nouvelles.

0 Gonel (F.), 11e B. P. C.

Maréchaux des logis chefs.

b) Inscriptions nouvelles.

0 Brusa (G.), 11e B. P. C.

V. — **Transmissions** (Arme).

Liste A.

Sergents-chefs.

Inscriptions nouvelles.

1 Malterre (P.), 11e B. P. C.
2 Muller (G.), 11e B. P. C.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du prix de cession de certains alcools.

Le ministre du budget,

Vu l'article 373 du code général des impôts;
Vu l'article 147 de l'annexe III du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1947;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1948;
Vu l'arrêté du 16 février 1948;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1948;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1948;
Vu l'arrêté du 9 avril 1951;
Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1948, tel que rédigé par l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1951, est modifié comme suit:

« Ce prix est abaissé à 3.600 F pour les quantités expédiées aux cessionnaires ou retirées par ceux-ci à partir du 1er février 1953, quand l'alcool doit être transformé chimiquement... ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, à compter du 1er février 1953.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

JEAN-MOREAU.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décrets du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et du ministre du budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1952 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1953: page 807, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « et les nouveaux taux », lire: « et nouveaux taux »; 36e ligne, au lieu de: « prix pratiqués sur », lire: « prix pratiqués pour ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 22 janvier 1953, ont été nommés élèves administrateurs à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Joulia (Pierre), Nistri (Roland), Mlle Hemery (Solange).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Taux du droit d'examen exigé des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du droit d'examen exigé des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixé à 800 F.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Taux des indemnités versées pour le fonctionnement de la classe d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux moyen de rétribution des membres de l'orchestre et des chœurs participant au fonctionnement de la classe d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national de musique est fixé par service à 500 F à partir du 1er janvier 1952, et 600 F à partir du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Taux de rétribution des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux minimum de rétribution allouée aux chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique est fixé à 1.750 F pour un service d'une heure.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique et le directeur du Conservatoire national d'art dramatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Taux et mode de rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1952 (Education nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — La rétribution horaire des répétiteurs du Conservatoire national de musique est fixée à 750 F.

Cette rétribution, payable en dix mensualités égales, ne devra pas dépasser la rémunération correspondant à un service hebdomadaire de dix heures pour dix-neuf répétiteurs et de cinq heures pour vingt et un répétiteurs.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 6 janvier 1953, Mlle Musset (Yvonne), secrétaire sténodactylographe (4e échelon), au ministère de l'éducation nationale, est détachée en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat d'Etat à l'air, pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1952.

Admission des candidats au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu les arrêtés interministériels des 31 mars, 5 août et 16 septembre 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 pour les sections de « Droit public » et de « Sciences économiques »;

Vu l'arrêté du 8 avril 1952 relatif à l'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 et à la fixation de certaines dispositions réglementaires particulières à ce concours;

Vu les arrêtés des 24 avril, 16 juillet, 25 septembre, 29 septembre et 10 novembre 1952 relatifs au concours susvisé;

Vu les procès-verbaux des délibérations des jurys, après avoir constaté la régularité des épreuves,

Arrête:

Article unique. — Les candidats au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1952 dont les noms suivent sont proposés pour l'admission définitive:

Section de droit public.

MM. Weil (Prosper).
Virally (Michel).
Cartou (Louis).
Montané de la Roque (Pierre)
MM. Quermonne (Jean-Louis).
Flory (Maurice).
Dehaussy (Jacques).
Mabileau (Albert).

Section de sciences économiques.

MM. Brochier (Hubert).
Coulbois (Paul).
Boudeville (Jacques).
Page (André).
MM. Lecaillon (Jacques).
Vu Quoc Thuc.
Guglielmi (Jean-Louis).

Fait à Paris, le 16 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Tarifs des leçons de ski.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 18 février 1948 et l'article 19 du décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 sur l'organisation de l'enseignement du ski;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du ski,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs des leçons et cours donnés par les moniteurs de ski, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme.

	PETITS CENTRES		GRANDS CENTRES	
	Fédération française de ski.	Ordinaires.	Fédération française de ski.	Ordinaires.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Cours collectifs.				
Carte de 12 tickets....	2.250	2.600	2.600	2.900
Carte de 6 tickets....	1.250	1.450	1.500	1.650
Carte de 2 tickets....	500	600	600	700
Enfants.				
Carte de 12 tickets....	1.000		1.600	
Carte de 6 tickets....	1.000		1.000	
Carte de 2 tickets....	400		400	
Leçons particulières.				
Carte pour une leçon:				
Une personne.....	500		550	
Deux personnes.....	700		800	
Trois personnes.....	800		950	

Art. 2. — Les tarifs visés à l'article 1er sont valables pour la saison des sports d'hiver 1952-1953.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur général du tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Règlement de l'examen de monitrice de l'enseignement ménager familial.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 4 de la loi du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial est complété ainsi qu'il suit:

« Les candidates déclarées admissibles en 1951 et ayant échoué une deuxième fois en 1952 aux épreuves de la deuxième série, conservent le droit de se présenter pour la dernière fois en 1953 à la deuxième série d'épreuves du monitorat d'enseignement ménager familial ancien régime. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la population et de l'entr'aide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
CHRISTIAN DUSSEDAT.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Marne.

Par arrêté du 27 décembre 1952, il a été créé dans le département de la Marne un certificat d'aptitude professionnelle de: mécanicien en prothèse dentaire.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 29 décembre 1952, le centre public d'apprentissage masculin du Raincy (Seine-et-Oise), 5 G 547 65, allée du Jardin-Anglais, est transféré 2, allée de Livry de cette localité.

Education physique et sports.

Par arrêté du 24 janvier 1953, M. Auvergne (Gilbert), maître d'E. P. S. (C. S. 6e échelon) au C. R. E. P. S. d'Aix-en-Provence, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951, et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au lycée Mangin, à Marrakech (Maroc).

Par arrêté du 24 janvier 1953, Mme Abert, née Favre, maîtresse d'E. P. M. (cadre normal, 2e échelon), est maintenue en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er juin 1951, et pour une période de 4 ans 7 mois, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de jeunes filles de Casablanca (Maroc).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 décembre 1952 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1952, la date de la réintégration dans les cadres de son administration d'origine de M. Mouries (Fernand), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, a été reportée du 1er janvier au 16 février 1953.

Par arrêté du 24 janvier 1953, M. Nuel (Gabriel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe, détaché auprès du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger pour y exercer l'emploi de chef des secrétariats administratif et technique, est maintenu dans la même situation durant la période du 16 juin 1952 au 15 septembre 1952, date de sa réintégration pour ordre dans son cadre d'origine, en vue d'être détaché au Maroc.

Par arrêté du 24 janvier 1953, Mme Nouis (Marie-Jeanne), employée de bureau de 5e échelon, détachée au service ordinaire de l'Hérault, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc (direction des travaux publics).

L'intéressée sera placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

Instruction interministérielle du 3 janvier 1953 relative à la coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique et administrative en cas d'accident survenu à un aéronef français ou étranger sur le territoire de la métropole et les territoires d'outre-mer.

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

But de l'instruction.

Cette instruction a pour but de rappeler aux informateurs judiciaires et aux enquêteurs administratifs, d'une part, leurs devoirs et leurs droits respectifs, en cas d'accident survenu à un aéronef (1) français ou étranger, et, d'autre part, les conditions de l'étroite collaboration qu'impose leur mission.

Article 2.

Définitions.

La présente instruction s'applique à tout accident qui, survenu au cours d'une évolution ou manœuvre quelconque d'un aéronef a entraîné une ou plusieurs des conséquences suivantes:

Dommages physiques à l'équipage ou aux passagers (en vol ou à la surface);

Dommages physiques aux tiers à la surface;

Dommages importants aux biens à la surface;

Dommages au matériel volant ayant provoqué l'interruption du voyage en cours et ne pouvant être réparés dans de cours délais par les moyens du bord ou par un service de piste.

Article 3.

Domaine d'application.

Au point de vue des enquêtes techniques et administratives les aéronefs sont classés en trois catégories:

1° Les aéronefs civils (français ou étrangers);

2° Les aéronefs militaires;

3° Les aéronefs relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique (secrétariat d'Etat à l'air).

Les modalités de coordination des enquêtes techniques et administratives et des informations judiciaires sont précisées pour chacune de ces catégories respectivement aux titres II, III et IV de la présente instruction.

(1) Sont inclus notamment dans cette désignation les planeurs et les appareils de vol à voile. Sont également considérés comme résultant des évolutions d'un aéronef, les accidents de parachute. Les accidents causés par la marche des organes moto-propulseurs d'un aéronef, même s'ils ne surviennent pas au cours d'une évolution de cet aéronef doivent être considérés comme des accidents d'aviation.

TITRE II

Des aéronefs civils (français ou étrangers).

Article 4.

Définition.

Pour l'enquête technique et administrative, il faut entendre par aéronef civil, tout aéronef à immatriculation civile aux termes de la réglementation internationale en vigueur, à l'exception des aéronefs relevant de la direction technique et industrielle, qui font l'objet du titre IV de la présente instruction.

Article 5.

Notification.

Tout commandant de bord, membre d'équipage ou passager d'aéronef accidenté, s'il est en mesure de le faire et plus généralement quiconque est témoin d'un accident aérien ou trouve abandonné un aéronef, ou une partie d'aéronef ou de son chargement doit en faire immédiatement la déclaration à l'autorité civile ou militaire la plus proche

Toute autorité locale, qu'elle dépende de l'un ou l'autre des départements signataires de la présente instruction, doit prévenir immédiatement et simultanément:

Le procureur de la République du lieu de l'accident;

Le commandant d'aérodrome ou le chef de district le plus proche;

Le commissaire chef de la police de l'air ou des renseignements généraux du département.

Article 6.

De l'information judiciaire.

Les autorités judiciaires (procureur de la République ou ses substituts, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire) ont compétence pour rechercher et établir les responsabilités pénales éventuelles dans tous les cas de mort violente, de délits, d'homicides ou blessures par imprudence ou négligence (1) et même d'infraction à la réglementation de la navigation aérienne.

Les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, et notamment les fonctionnaires de la sûreté nationale et les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire (2) ont le devoir et le droit de rechercher les crimes et les délits et d'en rassembler les preuves.

Ils ont, en cas de flagrant délit et jusqu'à l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux ou jusqu'à la saisine de ce magistrat, les mêmes pouvoirs que le procureur de la République.

Ils doivent donc, en cas d'accident d'aviation, procéder à des actes d'instruction urgents s'ils estiment que leurs investigations peuvent amener la découverte d'un fait criminel ou délictueux.

Ils exécutent, en outre, les commissions rogatoires délivrées par les juges civils et militaires, qui leur délèguent ainsi leurs pouvoirs.

L'information judiciaire et les actes d'instruction urgents doivent être accomplis en toute liberté et ne peuvent être entravés d'aucune manière.

Article 7.

De l'enquête administrative.

L'administration responsable de l'aviation civile et commerciale a le devoir et la mission de:

Rechercher et, si possible, déterminer les causes de tout accident, incident (3) et irrégularité (3), et en tirer tous enseignements utiles dans l'ordre de sa compétence organique pour en éviter le retour;

Définir les sanctions disciplinaires à appliquer éventuellement;

Communiquer à l'organisation de l'aviation civile internationale, dont la France est Etat membre, les résultats de son enquête contribuant à l'amélioration de la sécurité aérienne, conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale et à son annexe 13.

L'enquête administrative est menée par les représentants qualifiés de l'administration de l'aviation civile, dénommés enquêteurs techniques.

(1) Code d'instruction criminelle (art. 8 à 136). Code pénal (art. 319 et 320).

(2) Code d'instruction criminelle (art. 34, 35 et 88).

(3) L'instruction aux agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique du 4 novembre 1946 (art. 2 et 3) définit en ces termes l'incident et l'irrégularité:

« Est considéré comme incident tout événement ayant fait courir un risque aux personnes ou au matériel, même s'il n'a pas entraîné d'irrégularité. Par exemple, panne de groupe moto-propulseur, début d'incendie, rupture d'organe essentiel (même lorsqu'elle n'a pas entraîné l'arrêt du voyage en cours), givrage ou autre phénomène météorologique ayant mis l'avion en difficulté, perte de contrôle de l'avion, etc.

« Est considérée comme irrégularité caractérisée: le retard au départ, le demi-tour, l'atterrissage sur aérodrome non prévu au plan de vol, l'atterrissage en campagne ou hors limite des pistes réglementaires lorsqu'il n'est pas suivi de dommages, l'inobservation des règlements, etc. »

Ces enquêteurs techniques sont:

Les agents locaux du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, commandants d'aérodrome et chefs de districts à qui incombent l'envoi immédiat des avis d'accident aux autorités intéressées, l'application des premières mesures, la rédaction et l'envoi du « rapport de première information », tel que défini à l'article 9 ci-après;

Les représentants de l'inspection générale de l'aviation civile, section de la sécurité aérienne, nommément chargés de l'enquête spéciale par le ministre des travaux publics et des transports;

Les membres de la commission d'enquête instituée par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans certains cas particuliers (1).

En outre, participent à l'enquête, le cas échéant, en application de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3,2; 5,2; 5,4; 5,6) les représentants accrédités, assistés le cas échéant de conseillers techniques, de l'Etat d'immatriculation et de tout Etat intéressé, membres de l'O. A. C. I. Il en est de même des représentants des Etats non-membres de l'O. A. C. I. qui seraient spécialement autorisés par le ministre des affaires étrangères.

Article 8.

De la collaboration entre les informateurs judiciaires et les enquêteurs techniques.

1. Principes

Entre les informateurs judiciaires (qui peuvent être assistés d'experts désignés par le juge d'instruction) et les enquêteurs techniques doit s'établir une collaboration confiante et loyale.

En effet, la recherche des responsabilités pénales qui incombe aux informateurs judiciaires exige que les causes d'un accident soient établies avec le maximum de clarté et de certitude.

A cette fin, il est recommandé aux informateurs judiciaires de s'appuyer sur les enquêteurs techniques dont l'action s'exerce en exécution d'instructions particulières et d'engagements internationaux dans le but d'éviter de nouveaux accidents et de sauvegarder des vies humaines.

La valeur des premières observations est telle que les autorités intéressées à la connaissance exacte des causes doivent obligatoirement se prêter concours, ne faisant usage de leurs droits respectifs qu'à l'égard des personnes étrangères à l'enquête.

2. Application.

Les informateurs judiciaires et les enquêteurs techniques présents sur les lieux doivent veiller à ce que soient prises sans tarder, après l'organisation des secours et de sauvegarde, les mesures conservatoires suivantes:

Mise en place du service de garde;

Eloignement de toute personne autre que les informateurs judiciaires ou les enquêteurs techniques;

Identification des témoins et recueil de leurs premières déclarations;

Constatations de fait sur les débris du matériel et les corps des victimes restés en position.

D'une manière générale, les agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale doivent faciliter la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires et leur apporter leur concours; ils doivent orienter l'enquête (2) en assistant les informateurs judiciaires dans leurs recherches de caractère technique sur le lieu de l'accident. Ils leur communiquent le résultat de leurs observations et doivent notamment signaler à leur attention les instruments, débris ou parties du planeur, ou des groupes moto-propulseurs qu'il y a intérêt à ne pas déplacer ou démonter jusqu'à plus ample examen par les techniciens spécialisés.

Tout déplacement, démontage et prélèvement de pièces et documents nécessaires à la détermination des causes techniques de l'accident sont effectués avec l'accord du représentant de l'autorité judiciaire.

En conséquence, les enquêteurs techniques ont droit d'accès au lieu de l'accident et à l'examen des débris sur justification de leur qualité aux termes de l'article 7; sauf opposition du juge d'instruction, ils peuvent procéder à l'audition de tout témoin et prendre connaissance des interrogatoires déjà effectués. En outre, les représentants accrédités et conseillers techniques étrangers (art. 7) pourront participer à l'examen des débris et assister à l'audition des témoins.

Les enquêteurs techniques sont tenus de veiller à ce que soit écartée de l'enquête toute personne non qualifiée. Dans la mesure où l'enquête exige la présence du propriétaire de l'aéronef ou de ses représentants, ces derniers assistent à l'enquête sans y participer sous le contrôle et la surveillance des enquêteurs techniques, après accord des informateurs judiciaires.

De leur côté, les officiers de police judiciaire agissant au titre de l'enquête judiciaire et, plus particulièrement, les officiers de police judiciaire locaux arrivés les premiers sur les lieux de l'accident, doivent être convaincus que, devant la complexité de la technique aéronautique, en continuelle évolution, le plus sûr moyen d'accomplir le devoir d'auxiliaires de la justice (3) qui leur est imposé par la loi, consiste à assurer dans les moindres délais la garde de l'aéronef ou des débris, avec interdiction formelle d'y toucher, même pour le propriétaire de l'appareil ou ses représentants, à faciliter à l'enquêteur technique les recherches nécessaires à la détermination des causes de l'accident — et à opérer en accord avec lui.

A défaut de cette coopération, serait compromise l'efficacité de l'enquête, ce qui entraînerait des conséquences graves en cas d'accident international, compte tenu des engagements pris vis-à-vis de l'organisation de l'aviation civile internationale dont la France est Etat membre (1).

Article 9.

De la communication des rapports, documents et pièces concernant les accidents (établis par les enquêteurs techniques).

Les exposés des faits (2), les rapports de première information (3) avec avis du bureau enquêtes-accidents de l'inspection générale de l'aviation civile, les rapports provisoires (4) et finals (5) ainsi que tous documents pouvant contribuer à la détermination certaine des circonstances et des causes sont communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires.

Aux termes des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale et de l'annexe 13, les exposés des faits, les conclusions et le résumé des indices et des renseignements essentiels sur lesquels reposent les conclusions doivent être communiqués à l'Etat d'immatriculation et aux Etats ayant participé à l'enquête.

En outre, l'exposé des circonstances et les enseignements utiles à la sécurité aérienne sont communiqués, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, aux départements ministériels intéressés et à l'organisation de l'aviation civile internationale.

TITRE III

Des aéronefs militaires.

Article 10.

Définition.

Pour l'enquête technique et administrative, il faut entendre, par aéronef militaire, tout aéronef au service des forces armées (guerre, air, marine).

Article 11.

Notification et enquête technique et administrative.

La conduite à tenir en cas d'accident aérien est définie par instruction du secrétaire d'Etat intéressé. Si aucun membre de l'équipage n'est en état de procéder à l'exécution des mesures prescrites, toute autorité locale dépendant de l'un ou de l'autre des départements signataires de la présente instruction doit prévenir immédiatement:

L'autorité militaire la plus proche;

Le secrétaire d'Etat intéressé.

Article 12.

De l'information judiciaire.

En cas d'accident survenu à un aéronef militaire ou provoqué par celui-ci les autorités civiles ou militaires sont compétentes pour rechercher et poursuivre les infractions pénales qui pourraient avoir été commises suivant les distinctions établies par la loi et notamment par les articles 2, 3 et 6 du code de justice militaire (terre), 2, 4 et 7 du code de justice militaire (armée de mer).

(1) Le ministre peut instituer une commission d'enquête quand l'accident a, par sa gravité, causé un grand retentissement dans l'opinion publique, quand il a un caractère international et quand le type de l'avion est récent ou qu'il intéresse plusieurs départements ministériels.

(2) C'est-à-dire préciser si la recherche des causes doit se porter principalement sur le matériel ou sur le personnel (à bord ou au sol), s'il y a possibilité ou probabilité de sabotage, etc.

(3) Circulaire du ministre de la justice du 6 juillet 1951.

(1) Un manuel d'enquête sur les accidents d'aviation, publié par l'O. A. C. I. donne des conseils aux Etats sur les méthodes techniques d'enquête (Doc. 6.920 AN/855, 2e édition, octobre 1951, Montréal) chap. 3 (enquête), 4 (les lieux de l'accident), 5 (examen des indices matériels), p. 27 à 54.

(2) L'exposé des faits est un document authentiquant et complétant les renseignements de l'« avis d'accident » prescrit par l'instruction aux agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique: date, lieu, immatriculation, etc., jusqu'aux « circonstances de l'accident » incluses, mais en principe sans précisions sur les causes.

(3) Le rapport de première information est un document établi par le premier représentant qualifié de l'aéronautique civile arrivé sur les lieux de tout accident, incident, irrégularité ou fait technique en application de l'instruction aux agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

(4) Le rapport provisoire est un document établi par l'inspection générale de l'aviation civile, bureau enquêtes-accidents, sur les accidents ou incidents graves ayant nécessité une enquête spéciale ou l'institution d'une commission. Ce rapport rassemble des informations précises sur les points acquis de l'enquête en cours, circonscrit, dans certains cas, les hypothèses plausibles, émet les premières conclusions certaines et les enseignements qui déterminent les mesures à appliquer sans délai.

(5) Le rapport final est le document définitif établi par l'inspection générale de l'aviation civile, bureau enquêtes-accidents, sur les accidents et incidents graves ayant nécessité une enquête spéciale ou l'institution d'une commission. Il représente la somme de tous les renseignements certains recueillis sur les faits, les circonstances, les enseignements. Il présente, dans un ordre logique, les hypothèses, les causes, les conclusions, les enseignements, et, s'il y a lieu, les mesures appliquées.

Il est indiqué d'une manière générale qu'en temps de paix les infractions commises par les militaires des armées de terre ou de l'air dans le service sont jugées par les tribunaux militaires et que toutes les infractions commises par les militaires de l'armée de mer sont jugées par les tribunaux maritimes.

TITRE IV

Aéronef relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique (D. T. I. A.).

Article 13.

Définition.

Par aéronef relevant de la direction technique et industrielle, il faut entendre:

a) Les aéronefs militaires:
En service à la D. T. I. A.
En cours de réception destinés à l'armée (guerre, air, marine).
Prototypes.

b) Les aéronefs immatriculés civils:
Mis à la disposition des constructeurs.
En cours de réception.
Prototypes.

Article 14.

Notification d'enquête technique et administrative.

Il y a lieu d'appliquer l'instruction n° 12756/D. 3 du 30 juillet 1949, dans tous les cas.

Article 15.

De l'information judiciaire.

Il y a lieu d'appliquer, suivant le cas, les dispositions des articles 6 et 12 ci-dessus.

Article 16.

De la collaboration entre les informateurs judiciaires et les enquêteurs techniques.

Dans les cas où il y a lieu à information judiciaire l'attention des autorités destinataires de la présente instruction est appelée sur le fait qu'il s'agit le plus souvent d'accidents survenus à des prototypes encore secrets ou provoqués par eux et que la détermination des défaillances possibles du matériel présente une importance capitale pour la défense nationale. En particulier, sauf circonstances exceptionnelles, les démontages et saisies de pièces devront être laissés à la diligence des enquêteurs techniques.

Article 17.

De la communication des rapports, documents et pièces concernant les accidents.

Sera transmise aux autorités judiciaires, sur leur demande, la partie du rapport de la commission d'enquête technique ayant trait aux constatations objectives faites par la commission ainsi que les témoignages recueillis, à l'exclusion des hypothèses ou conclusions techniques.

TITRE V

Article 18.

Application.

Pour l'application de la présente instruction, qui entre immédiatement en vigueur, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air, à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'établir les instructions particulières utiles.

Fait à Paris, le 3 janvier 1953.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MORTEL.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 27 janvier 1953 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;
Vu l'article 3 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 49-103 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Echard (Jean), ingénieur en chef des mines, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie, en remplacement de M. de Lombares (Michel), réintégré dans ses fonctions d'inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE DOUVEL.

Décret du 27 janvier 1953 conférant l'honorariat à un ancien directeur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Lombares (Michel), ancien directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE DOUVEL.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 22 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique a 30 kV Vernon-Evreux (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 30 kV Audemer-Quillebeuf (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 30 kV la Rivière-Thibouville—Bernay (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 30 kW la Rivière-Thibouville—Launay (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce, et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 30 kW Bernay—Pont-Audemer.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce, et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Remise de débet.

Par arrêté du 7 janvier 1953, sous réserve du versement de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Duclos (Elisa), ex-auxiliaire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie, domiciliée à Paris (18e), 2, rue Frédéric-Schneider, de la somme de 62.000 F, montant de la dette mise à sa charge par titres exécutoires nos 48, 49, 50, 51, 52, 70, 71 et 72 (exercice 1950).

Nomination des membres du bureau de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1950 fixant le rôle, le fonctionnement et la composition de la commission du grisou, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1950 portant nomination d'un secrétaire de la commission du grisou,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du bureau de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (assemblée plénière et section permanente), jusqu'au 31 décembre 1954:

Président: M. Audibert, ingénieur général des mines, directeur général du centre d'études et recherches des Charbonnages de France;

Vice-président: M. Blum-Picard, ingénieur général des mines, vice-président du conseil général des mines;

Secrétaire: M. Lacabrielle, ingénieur en chef des mines.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réorganisation du service de la pêche dans le département des Vosges.

Par arrêté du 30 décembre 1952, le siège du district n° 61 de la 16e conservation des eaux et forêts est transféré de Xonrupt (Vosges) à Epinal (Vosges).

La gestion de l'établissement domanial de pisciculture de Retournemer (Vosges) est confiée au titulaire du triage n° 152 de la 16e conservation des eaux et forêts, sous le contrôle du chef de district chargé de la surveillance de la pêche dans le département des Vosges.

Remise de débet.

Par arrêté du 7 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à Mme Hole, née Ramiere (Marie), ex-femme de service à la station œnologique et agronomique de Toulouse, d'une somme de 15.706 F, montant des arrérages de l'allocation viagère perçus à tort du 1er juillet 1948 au 31 mars 1949.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er janvier 1953:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Brochard (Constant), aux Brottes (Haute-Marne), maison forestière de Corgebin, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Marac (Haute-Marne), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Gout (Pierre), à Censeau (Jura), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Bracon (Jura), maison forestière de Plaisance, district n° 8, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Michaux (Félix), à Bourmont (Haute-Marne), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Longchamp (Côte-d'Or), maison forestière de Verdot, district n° 23, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Nouet (Louis), à Vallon (Ardèche), district n° 25, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est affecté à Nîmes (Gard), district n° 10, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Auclair (Lucien), à Lacanau-Médoc (Gironde), maison forestière de Longarisse, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Marigny (Deux-Sèvres), maison forestière du Grand-Mauduit, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

M. Balliot (Georges), à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière de Monceuil, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est affecté à Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or), maison forestière de Neuvon, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Biasini (Paul), à Saint-Paul (Var), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Draguignan, est affecté à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Bonnans (Paul), à Seix (Ariège), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Seix (Ariège), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Bouillet (Paul), à Sommedieue (Meuse), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Liffré (Ille-et-Vilaine), maison forestière de Gaudrier, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Bragoni (Claude), à Vivario (Corse), maison forestière de Vizzavona, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Scolca (Corse), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Breme (Raymond), à Abreschwiller (Moselle), maison forestière de Grossmann, triage n° 159, inspection des eaux et forêts dàAbreschwiller, est affecté à Vry (Moselle), maison forestière de Lallier, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Bride (Jules), à Etival (Jura), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude, est affecté à Moirans-en-Montagne (Jura), triage n° 116, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Caillot (Léon), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière des Barnolets, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Grande-Vallée, triage n° 106, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Caumeille (Paul), à Lafajole (Aude), maison forestière de Lafajole, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté à Belvis (Aude), maison forestière de Pradel, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Quillan.

M. Chance (Louis), à Passy (Haute-Savoie), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Fronsac (Haute-Garonne), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Charpiot (Emile), à Verne (Doubs), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Sainte-Marie (Doubs), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Coffe (Edouard), à Lixheim (Moselle), triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Lagarde (Moselle), maison forestière de Lagarde, triage n° 147, inspection des eaux et forêts d'Aberschwiller.

M. Crouzet (Alfred), à Prémery (Nièvre), maison forestière de Tirache, triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Nevers-Est, est affecté à Ispagnac (Lozère), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Cochard (Robert), à Romain-sur-Meuse (Haute-Marne), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à la station de recherches de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy, 4e section (Meurthe-et-Moselle), logé à l'école, 14, rue Girardet.

M. Delcourt (Pierre), à Fontaine-Chaalis (Oise), maison forestière de la Maison-Blanche, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est affecté à Escautpont (Nord), maison forestière d'Escautpont, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Desvignes (Jean), à Mont-Saxonnex (Haute-Savoie), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Moye (Haute-Savoie), triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Durand (Louis), à Joncels (Hérault), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté à Montpeyroux (Hérault), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Faucher (Raymond), à Condat-en-Combrailles (Puy-de-Dôme), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, est affecté à Saint-Jacques-d'Ambur (Puy-de-Dôme), maison forestière de la Chartreuse, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Fontaine (André), à Esnouveaux (Haute-Marne), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Vitry-lès-Nogent (Haute-Marne), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Fournigault (André), à Neufchâtel-en-Saosnois (Sarthe), maison forestière de Nardos, triage n° 9, inspection des eaux et forêts du Mans, est affecté à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Villeneuve, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Froustey (Bernard), à Mimizan (Landes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan (Landes), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Gaillard (Jean), à Taintrux (Vosges), maison forestière de Rougiville, triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Saint-Dié (Vosges), maison forestière des Trois-Scieries, triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Garet (Marie-Louis), à la Ferté-Macé (Orne), maison forestière de la Moussaie, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Lessay (Manche), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Saint-Lô.

M. Gewinner (Robert), à Labaroche (Haut-Rhin), maison forestière de Basse-Baroche, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Ribauvillé, est affecté à Ottrott (Bas-Rhin), triage n° 159, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Gourrand (Pierre), à Biches (Nièvre), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est affecté à Chezal-Benoît (Cher), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bourges.

M. Herzog (Alfred), à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est affecté à Ventron (Vosges), maison forestière des Chétys, triage n° 200, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Imbert (François), à Bellevaux (Haute-Savoie), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains, est affecté à Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), triage n° 45, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Jean (Roger), à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Flassans (Var), maison forestière de Yeuses, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Toulon.

M. Joannelle (Robert), à Antully (Saône-et-Loire), maison forestière de la Rive-du-Bois, triage n° 55, inspection des eaux et forêts d'Autun, est affecté à Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire), maison forestière des Renaudiots, triage n° 54, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Kiefer (Jean-Pierre), à Baldersheim (Haut-Rhin), maison forestière de Salzlecke, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est affecté à Gerbécourt (Moselle), maison forestière de Lorois, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Laurent (Marcel), à Moussey (Vosges), maison forestière de Haye-Labbé, triage n° 178, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Fresse-sur-Moselle (Vosges), triage n° 229, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Lecq (René), à Morangis (Marne), maison forestière de Morangis, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Verzy (Marne), maison forestière de la Charmoise, triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Le Pape (Jean), à Ancerville (Meuse), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est affecté à Erize-Saint-Dizier (Meuse), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Lyannaz (René), à Saint-André-Val-de-Fier (Haute-Savoie), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Quintal (Haute-Savoie), triage n° 11, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Marchal (Jacques), à Xonrupt (Vosges), maison forestière de Retournemer, triage n° 152, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Bruyères (Vosges), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Martin (Aimé) à Mirabeau (Vaucluse), triage n° 32, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté à Lourmarin (Vaucluse), triage n° 28, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Michelet (Alexandre), à Bramans (Savoie), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Saint-Sever (Calvados), maison forestière de la Noue-de-Sienne, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Caen.

M. Ourmières (Henri), à Saurier (Puy-de-Dôme), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est, est affecté à Saulzet-le-Froid (Puy-de-Dôme), maison forestière de Souverand, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Palisse (André), à Campan-Payolle (Hautes-Pyrénées), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Bonnefont (Hautes-Pyrénées), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Pancrazi (Bernard), à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Morosaglia (Corse), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Pourreuiz (Albert), à Lées-Athas (Basses-Pyrénées), établissement de pisciculture, triage n° 140, service de la pêche, est affecté à Artix (Basses-Pyrénées), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Rigaud (Fernand), à Saint-Auban-Sud (Alpes-Maritimes), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté à Sainte-Zacharie (Var), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Toulon.

M. Roussel (Jean), à Bouillon (Orne), maison forestière de Fontaine-Cervière, triage n° 17, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Vingt-Hanaps (Orne), maison forestière des Chauvières, triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Saint Geours (André), à Mimizan (Landes), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan (Landes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Schmitt (Eugène), à Climbach (Bas-Rhin), maison forestière de Boesch, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Lutzelhouse (Bas-Rhin), maison forestière d'Hinberg, triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Stieger (Antoine), à Nohan-Thiaucourt (Ardennes), maison forestière du Champ-Bernard, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Sélestat (Bas-Rhin), triage n° 193, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Thiebaut (Jean), à Beaujeu (Haute-Saône), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Autrey-lès-Gray (Haute-Saône), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Thomas (Jean), à la Couarde-sur-Mer (Charente-Maritime), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de la Rochelle, est affecté à Pluvigner (Morbihan), maison forestière de Floranges, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Vannes.

M. Toussaint (Jacques), à Erize-Saint-Dizier (Meuse), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est affecté à Ancerville (Meuse), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Vidal (Privat), à Cheillé (Indre-et-Loire), maison forestière de Bayard, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Tours, est affecté à Poitiers (Vienne), triage n° 49 du service de pêche.

M. Villaume (Roger), à Juvaincourt (Vosges), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est affecté à Moyenmoutier (Vosges), maison forestière de Balthazard, triage n° 188, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Wohlgemuth (Emile), à Sturzelbronn (Moselle), maison forestière de Neuweiher, triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Osenbach (Haut-Rhin), maison forestière d'Osenbach, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Par arrêté en date du 1er janvier 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gillette (Michel-Désiré), S. P. 50529, B. P. M. 519, nommé à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond de Condé, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chartres, non acceptant.

Par arrêté en date du 2 janvier 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Oudard (Marie), 170, rue Marcel-Chapon, à Casablanca (Maroc), nommé à Charnod (Jura), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Oudard est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, M. Brousseau (Hubert), chef de district des eaux et forêts à Camarès (Aveyron), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté sur sa demande, en la même qualité, à Chambord (Loir-et-Cher), district n° 13, inspection des eaux et forêts de Blois.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, M. Nelain (Daniel), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Estissac (Aube), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Troyes, est abaissé au 4e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Nelain dans le 4e échelon est fixée au 1er mars 1950.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1953, la démission de M. Pierre (Alphonse), agent technique des eaux et forêts à Kientzheim (Haut-Rhin), maison forestière de Toggenbach, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1953, la démission de M. Barbaras (Joseph), agent technique des eaux et forêts aux Arrentès-de-Corcieux (Vosges), maison forestière de Nayemont, triage n° 148, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, M. Dambreville (Julien), agent technique des eaux et forêts à Saint-Joseph-Vincendo (Réunion), triage n° 23, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 28 mars 1928 et par les articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1930 susvisés, à l'égard des agents techniques dont les noms suivent:

MM. Pannekouke (Marcel), à Chiry-Ourscamps (Oise).
Dupont (Denis), à Val-d'Isère (Savoie).
Romani (Louis), à Bastelica (Corse).

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 17 janvier 1953, les chefs de travaux en fonctions dans les écoles nationales d'agriculture ont été intégrés dans le nouveau corps institué par le décret du 22 décembre 1952 et leur carrière a été reconstituée de la façon suivante:

MM.

Le Henaff, 5e échelon au 1er janvier 1949.

Montariol, 5e échelon au 1er janvier 1949.

Dupuis, 4e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 2 ans 1 m. Promotions ultérieures : 5e échelon du 1er décembre 1949

Sainclivier, 4e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 m. 23 j. Promotions ultérieures: 5e échelon du 8 octobre 1951.

Clanet, 3e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 2 ans 10 m. Promotions ultérieures : 4e échelon du 1er mars 1949.

Guerin, 3e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 6 m. 11 j. Promotions ultérieures: 4e échelon du 20 juin 1949.

Colte (Amédée), 2e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 3 ans 10 m. Promotions ultérieures : 3e échelon du 1er mars 1949, 4e échelon du 1er mars 1952.

Rouleau, 2e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 2 m. 15 j. Promotions ultérieures: 3e échelon du 16 octobre 1949.

Bouat, 2e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3e échelon du 1er janvier 1950.

Renaud, 2e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 10 m. 23 j. Promotions ultérieures: 3e échelon du 8 février 1950.

Galet, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 7 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er juin 1949, 3e échelon du 1er juin 1952.

Le Bot, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 3 ans 5m. Promotions ultérieures : 2e échelon du 1er août 1949.

Cotte (Joannès), 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 3 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er octobre 1949, 3e échelon du 1er octobre 1952.

Craplet, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 3 ans 1 m. Promotions ultérieures : 2e échelon du 1er décembre 1949.

Suire, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 2 ans 7 m. Promotions ultérieures : 2e échelon du 1er juin 1950.

De Chabert, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 3 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er octobre 1949, 3e échelon du 1er octobre 1952.

Mme Guerillot, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 6 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er juillet 1950, 3e échelon du 1er juillet 1951, compte tenu d'une majoration de 2 ans pour doctorat ès sciences.

Garnier, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 3 m. 11 j. Promotions ultérieures: 2e échelon du 12 septembre 1949.

Coutaud, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er janvier 1950.

Montes, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 9 m. 15 j. Promotions ultérieures: 2e échelon du 16 mars 1950.

Massenot, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon : 1 an 8 m. Promotions ultérieures : 2e échelon du 1er mai 1950.

Paquet, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 2 m. 22 j.

Mignotte, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 6 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er juillet 1951.

Parneix, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 6 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er juillet 1951.

Richer, 3e échelon au 1er décembre 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 m. Promotions ultérieures: 4e échelon du 1er octobre 1952.

Ortavant, 1er échelon au 1er juillet 1949.

Gravagne, 1er échelon au 1er janvier 1950. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 10 m. 23 j. Promotions ultérieures: 2e échelon du 8 février 1952.

Benevent, 1er échelon au 1er janvier 1950. Report d'ancienneté dans cet échelon: 8 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er mai 1952.

Marteau, 1er échelon au 16 octobre 1950. Report d'ancienneté dans cet échelon: 7 m. 21 j.

De Cambiaire, 1er échelon au 16 novembre 1950. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 3 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 16 août 1952.

Habib, 1er échelon au 1er novembre 1950. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 2 m. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er septembre 1951.

Aubert, 2e échelon au 1er juin 1951. Report d'ancienneté dans cet échelon: 4 m. Promotions ultérieures: 3e échelon du 1er février 1952, compte tenu d'une majoration de 3 ans pour inscription sur la liste à l'enseignement supérieur.

Institut national agronomique.

Par arrêté du 17 janvier 1953, les chefs de travaux en fonctions à l'institut national agronomique ont été intégrés dans le nouveau corps institué par le décret du 22 décembre 1952 et leur carrière a été reconstituée de la façon suivante:

MM.

Pericard, 4e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 mois. Promotions ultérieures: 5e échelon du 1er octobre 1951.

Noachovitch, 4e échelon au 1er janvier 1949. Promotions ultérieures: 5e échelon du 1er janvier 1952.

Monchot, 3e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 8 mois. Promotions ultérieures: 4e échelon du 1er mai 1949; 5e échelon du 1er mai 1952.

Charlet, 3e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 4 mois 15 jours. Promotions ultérieures: 4e échelon du 16 août 1950.

Couperot, 3e échelon du 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 15 jours. Promotions ultérieures: 4e échelon du 16 décembre 1950.

Durand-Delga, 2e échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 2 mois. Promotions ultérieures: 3e échelon du 1er novembre 1950.

Boiteux, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 3 ans 8 mois 21 jours. Promotions ultérieures: 2e échelon du 10 avril 1949; 3e échelon du 10 avril 1952.

Riviere, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 2 ans 4 mois. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er septembre 1949; 3e échelon du 1er septembre 1952.

Mme Heslot, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 2 mois. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er novembre 1950.

Sellier, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 1 an 1 mois. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er décembre 1950.

Delpech, 1er échelon au 1er janvier 1949. Report d'ancienneté dans cet échelon: 8 mois. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er mai 1951.

Heslot, 1er échelon au 1er juillet 1949. Promotions ultérieures: 2e échelon du 1er juillet 1952.

Le Bars, 1er échelon au 1er juillet 1951. Report d'ancienneté dans cet échelon: 8 mois.

Delage, 1er échelon au 16 juillet 1951. Report d'ancienneté dans cet échelon: 6 mois.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole (institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture).

Par arrêté en date du 31 décembre 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, les fonctionnaires de ces établissements dont les noms suivent:

PROFESSEURS ET MAITRES DE CONFÉRENCES DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Professeurs.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Viennot-Bourgin.

Maitres de conférences.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Geze (Bernard).

ASSISTANTS DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Pour la 4e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

Mme Ziégié (Janine).

A compter du 1er juillet 1952.

M. Bonniere (Albert).

Pour la 4e classe (ancienneté), à compter du 1er janvier 1952.

Mme Blanc (Denise), en service détaché.

PROFESSEURS ET MAITRES DE CONFÉRENCES DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Professeurs.

Pour la 1re classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Moulin (Marcel), E. N. A de Rennes.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Hugues (Emile), E. N. A. de Rennes.
M. Milhau (Jules), E. N. A. de Montpellier.

Pour la 3e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Ladrat (Léonard), E. N. A. de Grignon.

Maitres de conférences.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Coutaud (Jean), E. N. A. de Rennes.
M. Garnier (Jean), E. N. A. de Rennes.

ASSISTANTS DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Pour la 4e classe (choix), à compter du 1er juillet 1952.

Mme Dupont (Suzanne), E. N. A. de Rennes.
M. Parisey (Louis), E. N. A. de Grignon.
M. Gielfrich (Henri), E. N. A. de Rennes.
M. Montagne (Roger), E. N. A. de Montpellier.

Pour la 5e classe (choix), à compter du 1er janvier 1952.

M. Dulac (Jean-Joseph), E. N. A. de Montpellier.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 janvier 1953 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française ».

Par décret en date du 27 janvier 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 décembre 1952 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française »:

A la dignité de grand officier.

Seydou Nourou Tall El Hadj, grand marabout à Dakar. Commandeur le 24 septembre 1946.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Morand, administrateur civil de 1re classe, affectée à la caisse nationale de sécurité sociale, a été promue au 2e échelon de sa classe, à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Caurier (Henry), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Décret du 27 janvier 1953 portant extension à la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal d'Ivry-la-Bataille en date des 6 septembre et 9 octobre 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Eure en date du 24 novembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mars 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. le médecin général Magnier (Louis), chef des services médicaux, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés, les actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises, soins gratuits, appareillage) du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Morin (André), sous-directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions relatives aux affaires suivantes, entrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppression ou réduction des pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente par les veuves, orphelins et ascendants.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Siret (Achille), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, adjoint au directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du cadre temporaire à la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la sous-direction du contentieux est chargée d'assurer l'application.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris en matière d'état civil, de successions militaires, de sépultures, de transferts de corps et de pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause, ainsi qu'au titre des lois et règlements relatifs aux statuts des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques.

Art. 6 — En cas d'absence ou d'empêchement simultané du général commandant l'institution nationale des invalides et du médecin chef de l'institution nationale, délégation est donnée à M. Nemoz (Roger), secrétaire administratif à l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Décret du 27 janvier 1953 portant délégation de signature en ce qui concerne l'avis prévu par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 modifiant l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 2 de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 modifiant l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation des bâtiments provisoires, ensemble l'arrêté interministériel du 30 mai 1948 pris pour son application;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-471 du 21 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, ensemble le code y annexé et notamment les articles 431 et suivants relatifs aux attributions, à la composition, à l'organisation et au régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et spéciale est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet d'émettre l'avis prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Ecoles de rééducation professionnelle.

Par arrêté du 31 décembre 1952, Mme veuve Travaillé, née Morel (Lucie), femme de service de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Rennes (Ille-et-Vilaine), atteinte par la limite d'âge, est admise, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 19 janvier 1953.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 31 décembre 1952, M. Riverola (Joseph), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Aveyron, à Rodez, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec effet du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, à effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ BOUTEMY.

Décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Bontz (Robert), directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ BOUTEMY.

Addition au Codex 1949.

Le ministre de santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête.

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7e édition, de la pharmacopée française:

Page 1162: compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

Dénomination commune.	Dénomination scientifique.
Adrénalone.	α-(dihydroxy-3-4 phényl) β-méthylamino éthanone.
Aprobarbital (synonyme de allopropylbarbital).	Allyl isopropyl malonylurée.
Iodétryl.	Di iodostéarate d'éthyle.
Médrylamine.	Ether oxyde du β diméthylaminoéthanol et du p-méthoxybenzhydrol.
Mésulfène.	Diméthyl-2-6 thianthrène.
Phtalylsulfathiazol (synonyme de sulfaphtalylthiazol).	(o-carboxy benzoyl) p-amino phényl sulfamidothiazol.
Proflavine.	Diamino-3-6 acridine.
Salacétamide (synonyme de acetsalicylamide).	N-acétyl salicylamide.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

PAUL REEYRE.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le tarif du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles), tel qu'il résulte des arrêtés des 15 et

31 octobre 1952 (*Journal officiel* des 21 octobre et 7 novembre 1952), est à nouveau modifié comme suit :

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	France.
Bande de crêpe coton, longueur 4 mètres à l'étirage :	
Largeur 5 cm	82
Largeur 7 cm	108
Largeur 10 cm	146
Largeur 15 cm	209
Largeur 20 cm	271
Largeur 25 cm	334
Largeur 30 cm	404
Bande de crêpe, laine 60 p. 100, longueur 4 mètres à l'étirage :	
Largeur 5 cm	143
Largeur 7 cm	198
Largeur 10 cm	273
Largeur 15 cm	400
Largeur 20 cm	527
Largeur 25 cm	658
Largeur 30 cm	778
Bande en tissus élastique répondant aux caractéristiques suivantes : 100 p. 100 au moins d'allongement ; coton jumel, peigné 136×2, trame : Amérique peigné 61×2 6 fils caoutchouc guipe au centimètre (âme n° 54), longueur de 2,50 mètres :	
Hauteur 25 cm	2.779
Hauteur 18 cm	1.913
Bande de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 mètres :	
Largeur 5 cm	23
Largeur 7 cm	30
Largeur 10 cm	43
Bande de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 mètres :	
Largeur 5 cm	41
Largeur 7 cm	57
Largeur 10 cm	80
Bande de tarlatane, duitage 10/5, longueur 4 mètres :	
Largeur 5 cm	23
Largeur 7 cm	31
Largeur 10 cm	43
Bande de toile coton écrue, duitage 30/27 au centimètre carré, longueur 4 mètres :	
Largeur 5 cm	57
Largeur 7 cm	71
Largeur 10 cm	105
Compresses de gaze hydrophile, duitage 9,5×6,5, 10×8 :	
a) La boîte de cinq :	
Petites : 20 cm×20 cm	24
Moyennes : 30 cm×30 cm	43
Grandes : 40 cm×40 cm	70
b) La boîte de dix :	
Petites : 20 cm×20 cm	44
Moyennes : 30 cm×30 cm	81
Grandes : 40 cm×40 cm	135
Coton cardé écru :	
Les 50 grammes	49
Les 100 grammes	87
Les 250 grammes	200
Les 500 grammes	383
Coton hydrophile, médico-chirurgical :	
Les 25 grammes	36
Les 50 grammes	62
Les 100 grammes	113
Les 250 grammes	265
Les 500 grammes	513
Drap d'hôpital double face, largeur 95 cm, le mètre	584
Gaze hydrophile, duitage 10/8, largeur 65 cm :	
Le paquet de 0,50 mètre	33
Le paquet de 1 mètre	56
Ouate de cellulose :	
Les 50 grammes	34
Les 100 grammes	57
Les 250 grammes	125
Les 500 grammes	235
Tarlatane, duitage 10/8, la pochette de 1 mètre, largeur 65 cm	68

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1945, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 11 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, et spécialement l'article 4 ;

Vu les arrêtés interministériels des 18 mai et 25 août 1948, 30 août 1949, 12, 20, 21 février et 26 mai 1951 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours ;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalant au brevet élémentaire exigé pour l'accès au concours ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1949 définissant les conditions d'accès direct en deuxième année dans les écoles de sages-femmes ;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949 ;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952, et le décret du 1er septembre 1952 fixant les dates auxquelles sont rendues applicables les dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 3 et 4 juin 1953 dans les centres d'épreuves suivants :

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés, suivant les candidatures, dans les territoires de la France d'outre-mer et auprès de la faculté française de médecine au Liban.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la Santé, à Paris, 10 *bis*, boulevard de la Bastille), entre le 1er février et le 1er avril 1953 au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire) :

1° Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans ou approbation maritale si elles sont mariées ;

2° Un bulletin de naissance, ou copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de toute pièce en tenant lieu (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée) ;

3° Un certificat prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France ;

4° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

5° Pour les candidates de la métropole et celles des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école, une liste de dix écoles établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre ;

6° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1951) exigé pour la présentation au concours — ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes supérieurs, dispensant des épreuves.

Eventuellement la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, ou le certificat de la directrice attestant la préparation en deuxième année d'études de l'un de ces deux diplômes — titres permettant l'affectation directe en deuxième année en cas de succès au concours. Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité ;

7° Pour les candidates titulaires de diplômes étrangers demandant, au moment du dépôt du dossier, de telles dispenses de scolarité : la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité pour celles n'ayant pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront alors être immédiatement transmises au ministre de la santé publique et de la population pour décision ;

8° Un certificat de moins de trois mois de date d'un médecin phtisiologue qualifié attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et constatant, en outre, son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner avec le B. C. G. et, éventuellement, revacciner conformément à la réglementation en vigueur; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par ladite réglementation la candidate devra fournir au directeur départemental de la santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1952. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier; la candidate ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès avec le B. C. G;

9° Un certificat médical constatant que la candidate a été immunisée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

10° Un certificat de vaccination jennerienne remontant à trois ans au plus;

11° Les candidates du centre de Paris devront, en outre, compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes qui attestera leur domicile dans la région parisienne: accusé de réception du contrôleur des contributions directes de la déclaration des revenus du chef de famille envoyée en 1952 ou 1953 (ou copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 1er avril 1953, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 8° (premier alinéa) et 11°; le ou les certificats de vaccination par le B. C. G. et ceux visés sous les numéros 9° et 10° pourront être produits ultérieurement, soit par envoi aux directeurs de la santé du centre du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'école, qui ne devront admettre aucune élève avant vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidates seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la santé du centre du concours auquel le département est rattaché.

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront donc être obligatoirement envoyés à Alger, et ceux du territoire de Madagascar à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école seront envoyés dans les centres choisis par elles, par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministère de la santé publique et de la population.

La correction des copies aura lieu dans les centres où doivent être envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury, au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même, seront envoyés au ministère, les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une autre école que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef de territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire, elles sont uniquement écrites et comprennent:

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant 2 points;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3e des cours complémentaires et de l'enseignement du deuxième degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles, reste fixée à 34 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si, dans le centre où elles se présentent, leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles et à 5 points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent, par ailleurs, remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1er avril 1953 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population dans les conditions rappelées plus haut à l'article 3, avant-dernier alinéa. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Le nombre des places mises au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 janvier 1953, M. le docteur Le Mappian, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950, est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Saint-Paul, à la Réunion.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 19 janvier 1953, l'offre de démission présentée par M. Allard (Georges), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale d'Indre-et-Loire, en disponibilité, est acceptée, à compter du 1er janvier 1953.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 19 janvier 1953, M. le docteur Chanebout, reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire) du 8 décembre 1952, est nommé médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), en remplacement de M. le docteur Bentz, mis en disponibilité sur sa demande.

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1953.

(Loi du 24 septembre 1919.)

I. — *Stations hydrominérales et climatiques.*

Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 2 mars 1913.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 10 août 1934.
Balaruc-les-Bains (Hérault), 3 août 1927.
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922.
Le Boulou (Pyrénées-Orientales), 17 février 1930.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), 2 avril 1919.
Challes-les-Eaux (Savoie), 9 avril 1927.
Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1923.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1919.
Ganties (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 9 mars 1913.
Saint-Galmier (Loire), 29 octobre 1952.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1913.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1923.
Salins-Moutiers (Savoie), 11 mai 1926.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.

II. — *Stations hydrominérales.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Allevard-les-Bains (Isère), 6 janvier 1922.
Audinac-les-Bains (commune de Montjoie) (Ariège), 31 juillet 1923.
Aulus (Ariège), 19 juin 1929.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 15 mai 1921.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
Barbazan (Haute-Garonne), 3 août 1950.
Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs), 28 février 1915.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Bourboule (la) (Puy-de-Dôme), 30 mai 1912.
Bussang (Vosges), 21 mars 1921.
Capvern (Hautes-Pyrénées), 10 juin 1912.
Charbonnières (Rhône), 9 avril 1927.
Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chaudesaigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Contrexéville (Vosges), 10 juin 1912.
Dax (Landes), 21 avril 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Encausse (Haute-Garonne), 4 août 1929.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919.
Evaux-les-Bains (Creuse), 19 novembre 1935.
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), 17 décembre 1926.
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Martigny (Vosges), 10 juin 1912.
Meylieu-Montrond (Loire), 19 novembre 1935.
Miers-Alvignac (Lot), 5 mars 1927.
Mont-Dore (le) (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin), 19 janvier 1929.
Néris (Allier), 10 juin 1912.
Niederbronn (Bas-Rhin), 7 juillet 1926.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Roche-Posay (la) (Vienne), 7 août 1913.
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salins (Jura), 6 juillet 1921.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Vallée des Eaux-Chaudes, commune de Digne (Basses-Alpes), 27 juillet 1927.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.

III. — *Stations climatiques.*

Aïn-et-Turck (Oran), 10 août 1930.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Anglet (fraction de territoire de la commune) (Basses-Pyrénées), 23 mai 1929.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Antibes (Alpes-Maritimes), 21 mars 1935.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Bandol (Var), 31 juillet 1923.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Berck (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Bidart (Basses-Pyrénées) :
Section de la place et d'Ilbarritz, 9 août 1927.
Section Parlementia, 15 avril 1933.
Blonville-sur-Mer (Calvados), 10 août 1934.
Bormes (Var), 22 juillet 1913.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 23 mai 1928.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1936.
Cabourg (Calvados), 15 juillet 1914.
Calais (Pas-de-Calais), 28 février 1952.
Calvi (Corse), 4 août 1933.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées), 21 août 1924.
Chamonix (Haute-Savoie), 10 juin 1912.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Carnac (Morbihan), 10 août 1934.
Cassis (Bouches-du-Rhône), 17 février 1930.
Cayeux-sur-Mer (Somme), 23 mai 1928.
Ciboure (Basses-Pyrénées), 11 mai 1936.
Ciotat (La) (fraction de territoire de la commune) (Bouches-du-Rhône), 5 août 1929.
Châtelaillon (Charente-Maritime), 3 juin 1926.
Constantine (Constantine), 12 mai 1932.
Deauville (Calvados), 12 mai 1921.
Dieppe (Seine-Inférieure), 21 janvier 1925.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Durtol (Puy-de-Dôme), 13 août 1921.
Enval (Puy-de-Dôme) (1), 23 mars 1932.
Escoublac - la - Baule (Loire-Inférieure), 1er juillet 1924.
Etretat (Seine-Inférieure), 13 août 1921.
Falaises d'Arcole, fraction de la commune d'Arcole (Alger), 17 février 1930.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912.
Grandville (Manche), 16 mars 1926.
Grasse (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grau-du-Roi (Gard), 26 avril 1924.
Guéthary (Basses-Pyrénées), 23 janvier 1929.
Hauteville-Lompnès (Ain), 26 avril 1924 et 23 mai 1929 (1).
Hardelot-Plage (Pas-de-Calais), 9 avril 1927.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Ile-Rousse (Corse), 25 avril 1933.
Langogne (Lozère), 23 mai 1929.
Langrune-sur-Mer (Calvados), 7 juillet 1926.
Lavandou (Le) (Var), 14 novembre 1913.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924.
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Menthon (Haute-Savoie), 13 août 1921.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Noirétable (Loire), 17 février 1930.
Nouvelle (La) (Aude), 6 décembre 1913.
Odeillo, via Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Passy (Haute-Savoie), 3 avril 1930 (1).
Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1918.
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Philippeville (Constantine), 13 août 1937.
Pornichet (Loire-Inférieure), 11 mars 1922.
Pouliguen (Le) (Loire-Inférieure), 2 mars 1927.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1914.
Quiberon (Morbihan), 17 septembre 1924.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Royan (Charente-Maritime), 29 juin 1922.
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée), 7 avril 1923.
Sable-d'Or-les-Pins, commune de Pléhérel (Côtes-du-Nord), 27 juillet 1927.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine), 18 avril 1931.
Saint-Cergues (Haute-Savoie), 15 février 1929.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 23 mai 1928.
Saint-Gingolph (Haute-Savoie), 18 novembre 1931.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 10 août 1930.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 23 mai 1928.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), 4 juillet 1938.
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), 6 avril 1930.
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Sanary (Var), 12 mai 1929.
Soorts-Hossegor (Landes), 17 février 1930.
Soulac (Gironde), 21 janvier 1925.
Stella-Plage, commune de Cucq (Pas-de-Calais), 6 juillet 1925.
Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes), 22 décembre 1952 (1).
Touquet-Paris-Plage (Le) (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Trouville (Calvados), 12 mai 1921.
Val-André (Le), commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord), 22 janvier 1936.
Vence (Alpes-Maritimes), 19 juillet 1928.
Verdon (Le) (Gironde), 28 février 1952.
Vic-sur-Cère (Cantal), 5 octobre 1950.
Villard-de-Lans (Isère), 21 août 1930.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Yport (Seine-Inférieure), 27 mai 1927.

IV. — *Stations uvales.*

Avignon (Vaucluse), mixte uvale et de tourisme, 29 juillet 1938.
Carcassonne (Aude), mixte uvale et de tourisme, 2 août 1939.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 7 août 1936.

(1) Station de cure.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française des 13 juin et 28 novembre 1951;

Sur proposition du directeur général des télécommunications,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones sont classés comme suit:

1re catégorie.

Laboratoire national de radioélectricité, 196, rue de Paris, Bagneux (Seine).

Centre radiomaritime de Agde-Florensac, Florensac (Hérault).

Centre radiomaritime de Bordeaux-Arcachon, Arcachon (Gironde).

Centre radiomaritime de Boulogne-sur-Mer, Le Portel (Pas-de-Calais).

Centre radiomaritime de Brest-Le Conquet, Le Conquet (Finistère).

Centre radioélectrique de Grasse, Grasse (Alpes-Maritimes).

Centre radioélectrique du Perray, compagnie Air-France, le Perray (Seine-et-Oise).

Centre radiomaritime de Marseille-Cale-Longue, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Centre radiomaritime de Marseille-Mont-Rose, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Centre radioélectrique de Noiseau, Noiseau, par Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Centre de mesure de Noiseau, Noiseau, par Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Centre radiomaritime de Saint-Lys, Saint-Lys (Haute-Garonne).

Centre radiomaritime de Saint-Nazaire, Donges (Loire-Inférieure).

Centre radioélectrique de Villecresnes, Compagnie Radio-France, Villecresnes (Seine-et-Oise).

Centre radioélectrique de Villejuif, 106, rue Edouard-Vaillant, Villejuif (Seine).

Centre radioélectrique de Bamako (Afrique occidentale française), centre récepteur actuel (B. C. R.), nouveau centre, Sullymanbougou.

Centre radioélectrique de Brazzaville (Afrique équatoriale française), centre actuel (M'Piaka).

Centre radioélectrique de Dakar (Afrique occidentale française), centre récepteur actuel, nouveau centre Yombel.

Centre radioélectrique de Djibouti (Côte des Somalis), centre récepteur actuel (Marabout), station côtière, nouveau centre récepteur (Ambouli).

Centre radioélectrique de Fort de France (Martinique), centre récepteur (Porte des Nègres), station côtière (Porte des Carrières).

Centre radioélectrique de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), centre récepteur actuel (B. C. R.), centre récepteur provisoire, nouveau centre (Ile Nou).

Centre radioélectrique de Papeete (Tahiti), centre récepteur.

Centre radioélectrique de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), centre récepteur (B. C. R.).

Centre radioélectrique de Tananarive (Madagascar), centre récepteur actuel (Batongolo), nouveau centre récepteur (Antanandrano).

Centre radioélectrique de Cayenne (Guyanne), centre récepteur (Hôtel des Postes).

Centre radioélectrique d'Alger (Algérie), Boufarik (Algérie).

2e catégorie.

Centre radioélectrique de Calenzana (Corse), centre récepteur.

Centre radioélectrique de la Punta (Corse), centre récepteur.

Centre radioélectrique de Saint-Denis (la Réunion), centre récepteur.

3e catégorie.

Château d'eau de Belleville, rue du Télégraphe, Paris (20e).

Fort du Mont-Valérien (P. T. T.), Seine.

Batterie de l'Yvette, Palaiseau (Seine-et-Oise).

Centre d'Ouessant, île d'Ouessant (Finistère).

Centre de Molène, île de Molène (Finistère).

Centre de Sein, île de Sein (Finistère).

Centre de Croix-de-Vie (Vendée).

Centre de Port-Joinville, île d'Yeu (Vendée).

Centre de Granville (Manche).

Centre de Chausey, île de Chausey (Manche).

Centre de Prades (Pyrénées-Orientales).

Centre des Bossons, près Chamonix (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

ROGER DUCHET.

Réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les correspondances.

Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 90, 91 et 92 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatifs à la mise en service de machines à affranchir les correspondances;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1923 réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances, modifié par les arrêtés des 16 décembre 1924, 26 novembre 1925, 27 juin 1931, 29 août 1933 et 17 août 1948,

Arrêtent:

I. — *Définition.*

Art. 1er. — Sont désignés sous le nom de machines à affranchir, les appareils destinés à imprimer soit sur les objets de correspondance eux-mêmes, soit sur des bandes gommées d'un modèle fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et destinées à être apposées sur les objets de correspondance:

a) Des marques d'affranchissement pouvant comporter plusieurs valeurs et d'un modèle fixé par le ministère des postes, télégraphes et téléphones;

b) Une empreinte mentionnant le nom du bureau d'origine et la date de dépôt des correspondances;

c) Eventuellement une flamme de publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

II. — *Agrément des machines.*

Art. 2. — Tout prototype de machine à affranchir doit être agréé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur avis favorable du conseil technique, à l'examen duquel l'appareil est obligatoirement soumis.

La fabrication des machines à affranchir est subordonnée à cet agrément préalable.

Art. 3. — Les machines doivent être de fabrication exclusivement française, y compris les pièces détachées et de rechange.

Art. 4. — Un même constructeur ne peut faire agréer des nouveaux types de machines que s'il en résulte un progrès certain au point de vue technique ou économique. Le cas échéant, la durée d'existence simultanée des anciens et du nouveau type est fixée en accord avec le constructeur en tenant compte du temps nécessaire à la réalisation du nouveau matériel et à l'amortissement de l'ancien.

Art. 5. — Chaque demande d'agrément doit être adressée au ministre des postes, télégraphes et téléphones, accompagnée d'une description aussi complète que possible de la machine.

Art. 6. — L'agrément de chaque prototype de machine est accordé au constructeur à titre personnel et les droits et avantages y attachés ne peuvent être cédés sans l'accord du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Un spécimen complet de chaque machine avec ses accessoires est déposé par le constructeur au service des recherches et du contrôle techniques, 103, boulevard Brune, à Paris (14e). Ce dépôt ne donne lieu à aucune indemnité.

III. — *Autorisation de placer des machines chez les usagers.*

Art. 8. — Les machines du type agréé peuvent, après autorisation du ministre des postes, télégraphes et téléphones, être mises à la disposition des usagers.

Les demandes d'autorisation de placer des machines chez les usagers doivent être appuyées:

1° D'un certificat d'inscription au registre du commerce et au registre des métiers;

2° De références sur les capacités et activités professionnelles du demandeur.

Art. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après enquête, accorde éventuellement l'autorisation sollicitée. Cette autorisation fait l'objet d'une convention fixant les droits et obligations des deux parties contractantes.

Art. 10. — Les machines sont mises à la disposition des usagers dûment autorisés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sous la forme de « location-entretien ». Elles ne peuvent être vendues. Seul le propriétaire, qui ne peut être que le constructeur, ou son représentant exclusif reconnu comme tel par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, peut louer des machines à affranchir.

Art. 11. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'intervient pas dans la fixation des prix de location, mais les tarifs doivent lui être notifiés à titre d'information.

Art. 12. — Le constructeur ou son représentant est tenu de satisfaire toutes les demandes de location de machines formulées par les usagers de la France continentale, autorisés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à utiliser ces appareils.

Art. 13. — Aucune remise ou indemnité n'est allouée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones au constructeur ou à son représentant.

Art. 14. — Les machines à affranchir mises en service doivent dans toutes leurs parties être conformes aux modèles agréés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 15. — Chaque machine doit porter:

a) La lettre distinctive attribuée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones au constructeur;

b) Un numéro propre à chaque machine dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes d'affranchissement.

Art. 16. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones se réserve de procéder, en cours de fabrication des machines, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machine (cémentation, trempe, etc.).

Art. 17. — Avant d'être mises en service chez les usagers, les machines doivent être présentées au service des recherches et du contrôle techniques pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées; ce service délivre pour chaque machine, après vérification et scellement, un bulletin de contrôle indiquant que le compteur a été ramené à zéro.

IV. — *Obligations imposées aux constructeurs autorisés à placer des machines chez les usagers.*

Art. 18. — Le constructeur ou son représentant exclusif, agréé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est tenu d'effectuer gratuitement, en cas de changement de tarifs, le remplacement des clichés pour mettre les empreintes en concordance avec les nouvelles valeurs d'affranchissement.

Art. 19. — Le propriétaire des machines est pécuniairement responsable, vis-à-vis du ministère des postes, télégraphes et téléphones, du montant des fraudes provenant d'une imperfection technique; cette responsabilité est garantie par la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et qui est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement peut être constitué, au choix:

a) En numéraire;

b) En rentes sur l'Etat ou autres valeurs admises par la caisse des dépôts et consignations (ou par ses préposés dans les départements) et, en particulier, en obligations des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 20. — Le propriétaire des machines doit, sans pouvoir prétendre à une indemnité, procéder à l'enlèvement de toute machine louée, lorsque l'administration des postes, télégraphes et téléphones lui notifie la révocation de l'autorisation accordée à un usager.

Il doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions fixées par cette dernière.

Art. 21. — Sauf autorisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, il est interdit aux constructeurs:

1° De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;

2° D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes;

3° De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 22. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est garantie, sans aucune réserve, contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extrajudiciaires qui pourraient être intentées par des tiers pour quelque motif que ce soit, par exemple, pour contrefaçon des systèmes, d'organes ou de pièces brevetées; l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'intervient en aucune manière dans les différends soulevés qui sont réglés directement entre les constructeurs intéressés.

V. — *Obligations des usagers.*

Art. 23. — Pour être autorisés à utiliser les machines à affranchir, les usagers doivent:

a) Présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité;

b) Employer, au cours d'une année, une somme moyenne d'affranchissement par jour ouvrable correspondant à la valeur d'affranchissement de:

20 lettres ordinaires du 1er échelon de poids pour les machines du type ordinaire;

100 lettres ordinaires du 1er échelon de poids pour les machines débitant des bandes gommées.

Cette somme minimum s'applique indistinctement à tous les objets de correspondance, et quel que soit le nombre de machines utilisées par l'usager.

c) Prendre l'engagement de n'utiliser la machine que pour l'affranchissement de son propre courrier, de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers et de se conformer strictement à la réglementation postale en vigueur.

Art. 24. — Les usagers, à l'exception des services publics, sont tenus de verser d'avance au bureau de poste auquel la machine est rattachée, une provision de garantie au moins égale au montant des affranchissements à effectuer pendant quinze jours; cette provision est fixée par le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones, après comptage des correspondances déposées, et peut être revisée au cas de modification de la consommation des affranchissements; elle est complétée, sans avis, dès qu'elle est réduite des trois quarts, et, en principe, par les soins du bureau d'attache au moyen d'un prélèvement d'office sur le compte courant postal de l'usager. Celui-ci est tenu, en conséquence, de maintenir à son compte courant l'actif nécessaire. La provision doit couvrir constamment le montant des affranchissements effectués et aucun envoi revêtu d'empreintes ne peut être accepté si la provision se trouve épuisée.

Art. 25. — L'installation d'une machine au domicile d'un usager ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessous, les machines peuvent être employées pour l'affranchissement de toutes les catégories d'objets de correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, du régime intérieur ou du régime international, ainsi que pour la représentation des surtaxes afférentes aux envois exprès ou aux correspondances-avion.

Les affranchissements formés d'empreintes de machines complétées par des timbres-poste sont admis, mais les objets ainsi affranchis doivent être compris dans une liasse spéciale, signalée au bureau de dépôt, en vue de l'oblitération des figurines; les usagers concessionnaires de recettes auxiliaires à gérance gratuite oblitèrent eux-mêmes ces figurines.

Art. 27. — Les empreintes valant affranchissement doivent être conformes au modèle fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones; elles doivent être nettes, complètes, distinctes les unes des autres et apposées en haut et à droite du recto sur l'enveloppe, la carte, la bande ou l'étiquette portant l'adresse du destinataire; il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement frappés sur des feuilles détachées, à l'exception des bandes gommées prévues à l'article 1er. Les empreintes peuvent être apposées sur les enveloppes et bandes comportant un transparent réglementaire. Les usagers ne doivent utiliser que des encres indélébiles, de composition et de teinte agréées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 28. — L'empreinte d'origine imprimée en même temps que la marque d'affranchissement doit indiquer très lisiblement la date exacte du dépôt des objets.

Art. 29. — Les bandes gommées débitées par certains types de machines peuvent être utilisées pour l'affranchissement des envois volumineux, ordinaires ou recommandés à l'exception des envois avec valeur déclarée.

Les bandes gommées sont fournies par le propriétaire de la machine et doivent être conformes au modèle fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Elles doivent comporter, outre la marque d'affranchissement et l'empreinte visées à l'article 1er, l'indication du nom ou de la raison sociale du titulaire de la machine.

Art. 30. — Les envois postaux revêtus d'empreintes de machines à affranchir sont soumis aux mêmes règles de tarifs, de poids, de dimensions ou de conditionnement que ceux affranchis au moyen de timbres-poste.

Art. 31 — Sauf dérogations autorisées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les correspondances sont déposées exclusivement au guichet du bureau d'attache de la machine.

Les usagers concessionnaires de recettes auxiliaires à gérance gratuite expédient les correspondances dans les dépêches habituelles formées pour le bureau dont ils dépendent, lequel est désigné comme bureau d'attache de la machine.

Les correspondances revêtues d'empreintes d'affranchissement sont classées par catégories d'objets (lettres, imprimés, etc.) et par directions suivant les indications qui seront fournies aux usagers par le directeur des postes du département. Les objets de la même catégorie, pour la même direction, forment une liasse ficelée.

Lorsqu'il s'agit d'imprimés expédiés en nombre égal ou supérieur à 1.000, les objets sont classés par départements, en séparant les principaux bureaux de chaque département.

Les objets recommandés et chargés sont déposés dans les conditions habituelles aux guichets spéciaux des chargements.

Art. 32. — Tout envoi postal portant une empreinte de machine à affranchir déposé dans d'autres conditions que celles prescrites ci-dessus est considéré comme non affranchi; cet envoi est rendu si possible à l'expéditeur; si cette restitution ne peut avoir lieu, l'envoi est considéré comme revêtu d'une empreinte d'affranchissement paraissant contrefaite ou avoir déjà servi et acheminé comme tel sur sa destination.

Art. 33. — L'usager est tenu de fournir chaque jour au bureau d'attache de la machine, lors du dernier dépôt ou du dernier envoi des correspondances, une fiche indiquant:

Le nom et l'adresse de l'usager;
La date de dépôt;
Le nombre d'objets composant l'envoi;
Le nombre marqué par le compteur.

Tout envoi autre que le dernier dépôt journalier doit, lorsqu'il comprend plus de 100 objets, être accompagné d'une fiche de dépôt. Dans ce cas, la fiche remise au moment du dernier dépôt n'en doit pas moins s'appliquer à tous les envois de la journée.

Les fiches de dépôt sont détachées d'un carnet spécial fourni par l'usager et dont le modèle est donné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 34. — Le service postal n'encourt aucune responsabilité par le fait, soit du non ou mauvais fonctionnement des machines à affranchir, soit de la mise au rebut ou du retard des correspondances qui résulteraient de l'emploi irrégulier de ces machines.

Art. 35. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones peut tenir compte aux usagers, sur réclamation écrite, des affranchissements faits par erreur.

La demande de dégrèvement remise au bureau d'attache donne le détail, par catégorie, des empreintes non utilisées et dont le remboursement est demandé; les enveloppes, cartes, etc., indûment estampillées doivent y être annexées, dans leur intégralité. Les réclamations de cette nature ne sont recevables que dans un délai de deux jours, y compris le jour de l'affranchissement indiqué dans l'empreinte, les dimanches et jours fériés n'entrant pas en ligne de compte. Les envois qui ne comportent pas une date certaine sont exclus du remboursement.

Art. 36. — L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes; il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au constructeur ainsi qu'au bureau de poste d'attache de la machine en vue de son retrait.

Art. 37. — Toutes facilités doivent être données aux agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs, sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Art. 38. — Les dispositions prévues au présent arrêté peuvent être modifiées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour être mises en concordance avec les lois et règlements régissant l'affranchissement des correspondances. Ces modifications sont notifiées par écrit aux intéressés qui sont tenus de s'y conformer.

Art. 39. — Les autorisations accordées aux constructeurs et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité:

1° Dans le cas où l'administration des postes, télégraphes et téléphones déciderait d'assurer en régie directe le service des machines à affranchir;

2° Dans le cas où des modifications apportées à la législation postale obligeraient l'administration des postes, télégraphes et téléphones à supprimer l'usage des machines à affranchir;

3° Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations susindiquées;

4° Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à affranchir, sans préjudice de l'action judiciaire que pourrait intenter l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par application des dispositions de l'article 91 de la loi de finances du 30 juin 1923.

VII. — *Remise accordée aux usagers.*

Art. 40. — Une remise de 1 p. 100 est concédée aux usagers sur le montant des affranchissements effectués au moyen de machines à affranchir.

Art. 41. — Sont abrogés les arrêtés antérieurement en vigueur et notamment les arrêtés des 13 décembre 1923, 16 décembre 1924, 26 novembre 1925, 27 juin 1931, 29 août 1932 et 17 août 1948.

Art. 42. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1953: page 420, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Castets », lire: « Mlle Castets ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Additif du 30 décembre 1952 à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1952, page 9756,

BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS RÉSERVÉS

D 32 *bis*. — M. Brunetti (Jules-Pierre), 24, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Saint-Denis (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cozzano (Corse), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 20 janvier 1953 par le tribunal de première instance de Bazas, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Cabanne, notaire à Bazas (Gironde), canton de Bazas, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du lundi 26 janvier 1953.

Présents — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Boisdé, Corniglion-Molinier, Dagain, Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gardey (Abel), La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Lemaire, Massot (Marcel), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Reynaud (Paul).

Suppléants. — M. Lafay (de M. Mendès-France).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Cayeux.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bourgeois, Boutavant, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Guérard, Kir, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Prélot, Rincent, Salah (Menouar), Schmittlein, Signor.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Cogniot), Mme de Lipkowski (de M. Gilliot), M. Rolland (de M. de Montgolfier), M. Pelleray (de M. Priou), M. Bendjelloul (de M. Raingeard).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Coutant (Robert), Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mailhe, Musmeaux, Sion, Valentino, Viatte.

Excusés. — MM. Bouxom, Deboudt, Henri Meck, Claudius-Petit.

Suppléants. — Mme Roca (de Mme Galicier), M. Lenormand (de M. Camphin), M. Cermolacce (de M. Linet), M. Lamps (de M. Patinaud), M. de Villeneuve (de M. Lisulev).

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 30 janvier 1953, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 5311) de M. Yvon Delbos tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire.

II. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Examen en deuxième lecture du budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

IV. — Examen de la compétence en ce qui concerne les propositions de loi (nos 4295 et 5264) de M. Secrétain et de M. Defos du Rau tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

V. — Rapport de M. Max Brusset sur sa proposition de résolution (n° 4614) relative à la publicité des films de cinéma interdits aux enfants de moins de seize ans.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 29 janvier 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (nos 4869, 5102, 5147, 5148, 5238 et 5291).

II. — Rapport de M. Coudert sur les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député.

III. — Eventuellement, communication de M. Duveau sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4415).

IV. — Questions diverses.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, constituée par l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947 se réunira le mercredi 28 janvier 1953, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

I. — Constitution du bureau.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 28 janvier 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures, et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Sous-commission des immunités parlementaires, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix-sept heures. — Local de la commission des finances.

Commission de l'intérieur (sous-commission de la réforme des finances locales), à dix heures trente. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mercredi 28 janvier 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés). (Nos 28 et 34, année 1953. — M. Saller, rapporteur; et n° 35, année 1953. Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Motais de Narbonne, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés). — France d'outre-mer). (Nos 29 et 39, année 1953. — M. Bousch, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 28 janvier 1953.

N° 29. — Projet de loi relatif au développement des crédits des services militaires (Etats associés).

N° 30. — Projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils (Postes, télégraphes et téléphones).

N° 34. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Etats associés).

N° 35. — Avis de M. Motais de Narbonne sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Etats associés).

N° 39. — Rapport de M. Bousch sur le projet de loi relatif au développement des crédits des services militaires (Etats associés).

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 27 janvier 1953, le Conseil de la République a nommé M. Marcel Lemaire membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Léon David.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Barret (Charles), Berlioz, Lachomette (de), Maroselli, de Maupeou, de Montullé, Petit (général), Rotinat, Rupied, Voyant.

Excusés. — MM. Augarde, Le Guyon, Schleiter.

Commission des finances.

1re séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Brousse (Marthal), Clavier, Coude du Foresto, Courrière, Laffargue (Georges), Liot, Marozer (Jean), Marrane (Georges), Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Salter, Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert, Le Guyon.

Excusés. — MM. Armengaud, Auberger.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Driant (au titre de la commission de l'agriculture), Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Castellani, Claireaux, Durand-Réville, Grassard, Kalenzaga, Motais de Narbonne.

Suppléants. — MM. Hassen Gouled, Ralijaona Laingo, Legros, Ramampy.

Excusé. — M. Razac.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 27 janvier 1953

Présents. — MM. Assaillit, Bernard (Georges), Bozzi, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), de La Gontrie, Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Lodéon, Mahdi (Abdallah), Marrane (Georges), Muscatelli (Léon), Pic, Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Délégué. — M. Delrieu (par M. Bonnefous [Raymond]).

Excusés. — MM. Montpied, Restat, Zussy.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Champeix, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Hanriou, Le Guyon (Robert), L'Huillier (Waldeck), Marozer (Jean), de Montalembert, Schwartz, Teisseire.

Excusés. — MM. Assaillit, Gilbert Jules, Rogier.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 28 janvier 1953, à dix heures trente (local n° 217):

Examen du budget des Etats associés (dépenses militaires). — Audition du rapport de M. Voyant.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 janvier 1953:

1° A dix heures (local de la commission).

Budget de la défense nationale:

Exposé général; section commune; section Guerre. — Rapporteur: M. P. Boudet.

2° A quinze heures.

Budget de la défense nationale:

Section Marine. — Rapporteur: M. Courrière.

Section Air. — Rapporteur: M. Pellenc.

Budgets annexes des essences et des poudres. — Rapporteur: M. Armengaud.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 29 janvier 1953, à dix heures (local n° 221):

Dernier examen du budget de l'intérieur.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires étrangères, prévue pour le mercredi 28 janvier 1953, à quinze heures (salon de la commission), est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 28 janvier 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 211.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à onze heures. Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 217.

Sous-commission « convention de coopération économique européenne », à quinze heures. — Local n° 261.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1952, et 18, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste (S. F. I. O.) et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 4 mars 1950 fixant la composition du comité directeur du fonds du progrès social de l'Algérie, afin d'inclure un conseiller de l'Union française (N°s 216, année 1952, et 17, année 1953. — M. Thomas, rapporteur.)

3. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Salter, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *c*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *d*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *e*) de la proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. (N°s 246, 179, 211, 268, année 1951, 121, année 1950, 275, année 1951, et 8, année 1953. — M. Momo Touré, rapporteur. — Avis de la commission de politique générale. — M. Kaouza, rapporteur, et n° 29, année 1952. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur.)

Nomination de membre de commission

Dans sa séance du mardi 27 janvier 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Gentet membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Boussenot.

Modification à la composition de bureau de commission.

Dans sa séance du 21 janvier 1953, la commission des affaires financières a nommé M. Léger, vice-président, en remplacement de M Dusseaulx.

Commission des affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Begarra, Berthaud, Cao Van Chieu, Chastenet, Dardelle, Detraves, Mme Eboué-Tell, M. Héline, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Milhe-Poutingon, Sar Diawar.

Excusés. — MM. Griaule, Phung Ba Nghia.

Suppléants. — MM. Cao Van Chieu (de M. Bhui The Phuc), Berthaud (de M. Cianfarani), Chastenet (de M. Hazoumé), Mlle Le Ber (de M. Lagravière), Mme Malroux (de M. Marguerite), MM. Héline (de M. Raphaël Leygues), Dardelle (de S. A. R. la princesse Yukanthor).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Léger, Charles-André Julien.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 27 janvier 1953.

Présents. — MM. Aubert, Bougenot, Boussenot, Charlier, Piéri, Reverbori, Theetten.

Excusé. — M. Cianfarani.

Suppléants. — MM. Piéri (de M. Tétau), Theetten (de M. Kaouza).

Assistait en outre à la séance. — Mlle Le Ber.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 28 janvier 1953, à seize heures (local n° 219):

Examen d'un amendement présenté par M. Boussenot sur le rapport de M. le général Legentilhomme (n° 459, année 1952) sur la demande d'avis (n° 321, année 1951) concernant le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des municipalités à Madagascar et aux Comores.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Avis aux importateurs de moules en provenance du Danemark.

Les importateurs de moules en provenance du Danemark sont informés que la durée de validité des licences d'importation qui leur ont été délivrées au titre de l'avis aux importateurs du 1er octobre 1952 (contingent du quatrième trimestre 1952) est prorogée de trois mois.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

Plan d'achat premier semestre 1953.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achat du premier semestre 1953, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-chilien en vigueur, pour l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance du Chili.

Les modalités d'importation de ces produits sont fixées ainsi qu'il suit.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) (1) et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes d'achats de l'année 1952 qui n'auraient pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste

53-1 Nitrate de soude

53-2 Ecorce de Quillaya (bois de Panama).

53-3 Iode brute.

53-4 Soies de porc. — Importation réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.

53-7 Soufre.

53-5 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

(1) Dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 octobre 1952.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Octobre 1952	6.711.448.752	1.104.913.476	5.606.535.276
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	219.535.643	19.147.585	200.388.058
	6.930.984.395	1.124.061.061	5.806.923.334
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 octobre 1952			44.948.814.523

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	26 janvier — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	27 janvier 1953 — Cours relevés avant Bourse	27 janvier 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
702 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	703 50
360 50	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	360 70
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 50
8020 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8025 ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	164 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce et Docks de la Sarthe réunis.)

CAPITAL: 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Troisième tirage.

Liste des 30 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 26 juillet 1952 et remboursables à partir du 1er février 1953

20	51	67	84	112	133	148	581	609	673	772	826	848	873
185	229	251	277	288	343	366	882	977					
394	449	476	500	535	551	565							

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

12 31 35 49 85 102 211 267 292 510 692 721 783

Compagnies réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 22, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce: Paris n° 269504.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 580 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1953.

Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage et les suivants par rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties au tirage sont remboursées.

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.178.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65 A 71, RUE DU BOURG, A DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon n° 850.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 34 obligations sorties au septième tirage au sort du 9 janvier 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1953. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° De la série sortie au cinquième tirage au sort et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
453 à 485	1951	1.401 à 1.434	1953

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 582.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 21657

Obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 370 obligations 4 0/0 1944 devant être amorties le 15 février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les obligations nos 8.814 et 9.180, sorties au tirage du 14 décembre 1945, restaient à rembourser à la date du 15 décembre 1952.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 137506.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 10 février 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.078 à 4.159 (année de remboursement: 1948).
4.494 à 4.567 (année de remboursement: 1950).

PAPETERIES DU SENTIER

HERVE ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 86 A 92, BOULEVARD DE LA VILLETTE, PARIS

R. C.: Seine n° 8099.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 54 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 13 janvier 1953 (la société a racheté 63 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 34	1953
672 à 772	1952
2.476 à 2.500	1953

Les obligations amorties au tirage de 1953 seront remboursables à partir du 15 février 1953.

MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS

BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)

Emprunt 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, à Bourg-lès-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 468 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1953.

Obligation 4 1/4 0/0 sortie à un tirage antérieur et qui n'a pas été présentée au remboursement.

7.984

CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: A DAKAR, 43, RUE JULES-FERRY

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest africain s'était engagé à amortir 225 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1952 et le 20 février 1953, soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 225 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1953.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS BERJONNEAU-JACQUEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

4, RUE LESAGE-MAILLE, CAUDEBEC-LES-ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Elbeuf n° 4267.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Liste des 97 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 13 janvier 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1953. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113	53	1.950	53	3.590	53
116	53	2.079	53	3.598	53
137	53	2.082	53	3.609	53
147	53	2.086	53	3.634	53
165	53	2.169	53	3.710	53
338	53	2.282	53	3.714	53
371	53	2.330	53	3.808	53
376	53	2.337	53	3.840	53
463	53	2.354	53	3.845	53
677	53	2.383	53	3.860	53
715	53	2.412	53	3.861	53
864	53	2.442	53	3.873	53
877	53	2.446	53	3.899	53
887	53	2.492	53	3.944	53
965	53	2.602	53	3.989	53
982	53	2.613	53	4.017	53
1.129	53	2.695	53	4.038	53
1.155	53	2.770	53	4.054	53
1.156	53	2.776	53	4.211	53
1.296	53	3.132	53	4.220	53
1.386	53	3.210	53	4.266	53
1.429	53	3.216	53	4.287	53
1.491	53	3.231	53	4.307	53
1.544	53	3.249	53	4.417	53
1.555	53	3.258	53	4.543	53
1.573	53	3.361	53	4.725	53
1.622	53	3.444	53	4.796	53
1.728	53	3.450	53	4.839	53
1.805	53	3.479	53	4.889	53
1.833	53	3.504	53	4.891	53
1.839	53	3.515	53	4.934	53
1.899	53	3.516	53	4.955	53
1.910	53				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy sont informés que l'amortissement du 25 février 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.316	46	6.653	48	7.713 et 7.714	49
4.568	44	6.859	49	7.729 et 7.730	49
4.885 et 4.886	49	7.242 à 7.245	48	9.376 et 9.377	49
5.811 à 5.820	48	7.491	46	9.661 à 9.663	49

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jacques Aurientis, avoué près le tribunal civil d'Aix-en-Provence, 1, rue Manuel, à Aix.

Par jugement rendu sur requête par la chambre du conseil du tribunal civil d'Aix-en-Provence en date du 6 octobre 1952, il a été donné acte à Mme Gullia-Margherita Bruna, naturalisée Française suivant décret de Monsieur le Président de la République française en date du 31 octobre 1949, n° 7732-33, sans profession, domiciliée et demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) quartier des Cadeneaux, de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Stéfano Morra, naturalisé Français par décret de Monsieur le Président de la République française en date du 31 octobre 1949, n° 7732-33, son mari, en son vivant cultivateur domicilié et demeurant aux Pennes-Mirabeau, quartier des Cadeneaux, décédé le 13 juillet 1952 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Aix-en-Provence, le 20 janvier 1953.

Signé: AURIENTIS.

AVIS DIVERS

Avis aux Porteurs d'obligations de la Dette Extérieure Chilienne

(de l'Etat et des municipalités) libellées en francs suisses.

La Caisse autonome d'amortissement de la dette publique du Chili avise les porteurs d'obligations de la dette extérieure chilienne libellées en francs suisses que, conformément à l'article 3 de la loi n° 8962, qui a autorisé l'offre dont le texte a été publié le 18 août 1949 au *Journal officiel* de la République française, un intérêt de 1.337 0/0 pour l'année 1952 sera payable à partir du 1er février 1953 aux porteurs d'obligations **qui ont adhéré au plan de 1935 (loi n° 5580) mais n'acceptent pas l'offre faite en vertu de la loi n° 8962.**

Les numéros et dates d'échéance des coupons à présenter pour bénéficier de ce payement peuvent être demandés aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En ce qui concerne l'emprunt Chili 6 0/0 1930, tranche française, ce règlement est effectué par les guichets payeurs habituels, et après vérification de l'adhésion au plan de 1935, contre remise des coupons nos 38 et 39 (échéances 1er janvier et 1er juillet 1949), à raison de F. S. 2,674 par groupe de deux coupons. Ce payement est passible de la taxe proportionnelle.

Les porteurs qui encaisseront les coupons en question ne pourront percevoir l'intérêt de 2,50 0/0 servi en application de la loi n° 8962 au titre de l'année 1952 aux obligations estampillées de l'adhésion au plan de 1948.

Il est précisé que le délai accordé pour adhésion des obligations au plan de la loi n° 8962 expirera le 31 décembre 1953.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

Assurance contre l'Incendie

FONDÉE EN 1819

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 51974

Etat A-1. **Bilan au 31 décembre 1951.**

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	203.547.130
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.162.366.724
2° Autres valeurs	151.486.472
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	10.061.325
VII. — Autres valeurs détenues par la société	25.234.100
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
b) Espèces	12.832.419
Espèces en caisse au siège social	1.589.341
Banques, chèques postaux	121.943.208
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	201.006.798
d) Primes à recevoir	288.236.063
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	7.971.913
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	13.046.644
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	203.107.089
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	95.588.653
Créances diverses (débiteurs divers)	35.991.133
Intérêts échus et non recouvrés	352.102
Autres éléments d'actif	40.087.932
Total	2.574.619.046

PASSIF	
Capital social	200.000.000
Réserve de garantie	20.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):	
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	858.633.584
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	224.295.041
3° Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	37.838.143
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	891.777
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938)	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	261.490.411
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	18.126.665
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret):	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	25.294.100
Dettes envers les agents et courtiers	55.222.818
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	247.581.583
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	57.523.482
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	454.353
Loyers et revenus perçus d'avance	683.157
Dettes diverses (créditeurs divers)	47.468.368
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	80.000.000
Avances du fonds national de l'habitat	5.030.568
Provision immobilière	28.302.945
Amortissement réglementaire des immeubles	2.858.693
Réserve de réévaluation des immeubles	50.000.000
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	69.351.735
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	133.691.114
Réserve de prévoyance	18.500.000
Provision pour fluctuation des cours et des changes	6.325.174
Autres éléments du passif	19.656.503
Résultats: excédent de recettes de l'exercice	106.398.502
Total	2.574.619.046

Etat A-2

Compte de profits et pertes, exercice 1951.

DEBIT		
1re Partie — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres payés		408.578.086
Commissions échues		490.655.227
Primes cédées en réassurances		429.764.010
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		896.472.027
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		225.186.818
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		80.000.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		304.217.455
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		77.755.160
Frais généraux		287.298.401
Impôts à la charge de la société		71.956.331
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943) au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Relatives aux capitaux conservés	664.110	
b) Relatives aux capitaux réassurés	1.337.210	
		2.001.320
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		16.332.065
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		51.573
Moins-value par estimation de valeurs		743.543
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		1.368.432
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		73.652
Pertes diverses		188.844
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		343.917.704
b) Dus		201.177.535
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		713.368
Réserve de réévaluation des immeubles		50.000.000
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)		7.411.334
Autres éléments de débit		34.940.185
Solde créditeur de l'exercice		106.398.502
Total		4.037.201.562

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	1.820.211.714
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	190.922.470
Part des réassureurs dans les sinistres payés	144.727.916
Recours et sauvetages sur sinistres	13.377.411
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	298.695.742
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	646.368.011
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluations des sinistres non réglés	202.774.633
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	50.000.000
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Revenu des valeurs mobilières	32.481.992
Revenu des immeubles	5.736.818
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	4.798.715
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	6.607.311
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	230.244
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	6.845.777
Revenus, intérêts et bénéfices divers	1.758.400
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	545.095.232
Réserve de réévaluation des immeubles	50.000.000
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	2.172.455
Autres éléments de crédit	14.111.994
Résultats reportés des exercices antérieurs	281.720
Total	4.037.201.562

Etat A 3. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170, 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170 2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	203.547.130	199.560.037	203.547.130
Total II	203.547.130	199.560.037	203.547.130
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.106.600.364	1.166.057.237	1.106.600.364
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	55.966.360	54.942.710	55.966.360
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A + C (chiffre porté au bilan en IV-1)	1.162.566.724	1.220.999.947	1.162.566.724
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	151.486.472	136.858.578	151.486.472
Total IV	1.314.053.196	1.357.858.525	1.314.053.196
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	10.061.025	9.350.250	10.061.025
VII. — Autres valeurs détenues par la société	25.234.100	25.234.100	25.234.100
Total général	1.552.895.451	1.592.002.912	1.552.895.451
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a*)	1.116.661.389	1.175.407.487	1.116.661.389
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + V).	1.376.174.879	1.429.940.234	1.376.174.879
4 — Total des immeubles	224.273.612	224.273.612	224.273.612
5 — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.303.387.739	1.342.495.200	1.303.387.739
6. — Total 4 + 5 (total égal à II *a* + IV + V)	1.527.661.351	1.566.768.812	1.527.661.351

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Adolphe Bentata, domicilié à Marseille, 10, rue Haxo, né à Oran (Algérie) le 2 septembre 1894, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richard.

M. Maurice Bentata, domicilié à Marseille, 9, rue Francis-Davso, né à Marseille le 10 juillet 1927, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richard.

Mlle Huguette-Marguerite-Marie Lachie, née à Paris le 27 novembre 1920, demeurant à Paris, 4, avenue Théophile-Gautier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Lachie celui de Lackie.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Les Loups de Limay.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Limay.

13 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale bouliste Saint-Aignan-Seigy-Noyers.** But: développer et propager la pratique du sport du jeu de boules. Siège social: hôtel de France, Saint-Aignan.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Troupe théâtrale de variétés de l'Equipe.** But: réalisation de spectacles artistiques de variété pour les loisirs de ceux qui, pour toutes raisons, ne peuvent assister aux séances publiques. Siège social: 34, rue Marietton, Lyon.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin « Lou San Gilen ».** But: susciter et encourager l'aficion « Lou San Gilen ». Siège social: café de l'Avenue, avenue François-Griffeuille, Saint-Gilles.

17 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale du château.** But: réunir les joueurs de palets. Siège social: café André, rue des Etats, Nantes.

17 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Police. **Association la Croisade de la prudence.** But: s'efforcer par tous les moyens d'actions licites et honorables, de développer dans tous les domaines et dans toute l'Union française le sens de la prudence, notamment en prêchant par l'exemple de ses membres, en exigeant de ceux-ci le respect d'une discipline librement consentie lors de leur adhésion, en propageant les conseils et les mesures propres à faire adopter par tous des habitudes profondes, tendant à devenir instructives, de prudence, en prenant toutes initiatives en vue d'atteindre ce but. Siège social: 60, rue de la Victoire, Paris.

19 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. La fédération diocesaine des associations d'éducation populaire change son titre et devient: **Union départementale des associations libres d'éducation populaire de l'Isère.** But: éducation populaire. Siège social: à l'association, 11, place des Tilleuls, Grenoble.

21 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des pêcheurs du Trésoncle.** But: repeuplement, répression du braconnage et pollution des rivières; obtenir l'affermage de lots de pêche. Siège social: café Vindry, Sain-Bel.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 août 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 22 janvier 1953.) **Union des associations théâtrales polonaises en France** (section d'Algrange). But: entretenir entre les cercles, dans un esprit national, la culture de l'art, du théâtre et de la langue polonaise. Siège social: café Mertz, rue Jeanne-d'Arc, Algrange.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.